

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/59/Add.2

18 août 1999

(99-3467)

Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Addendum

Questions et réponses additionnelles

La Commission gouvernementale sur l'accession de l'Ukraine à l'OMC a fait parvenir les réponses ci-après aux questions posées par les délégations à la suite de la dernière réunion tenue par le Groupe de travail.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations de la politique économique actuelle	1-6	3
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	7	5
1. Réglementation des importations		
b) Caractéristiques du tarif national	8	5
d) Autres droits et impositions	9-18	6
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	19	10
h) Évaluation en douane	20-22	11
k) Application de taxes intérieures sur les importations	23-31	13
Valeurs minimales à l'importation	32-34	19
S'agissant de l'Accord d'Ashkabad	35-36	20
o) Régime des sauvegardes	37-38	20
Décret présidentiel n° 478/96	39-48	22
3. Politiques internes affectant le commerce extérieur des marchandises		
a) Politique industrielle, y compris politique des subventions	49-50	24
b) Règlements techniques et normes	51-57	25
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris celles visant les importations	58-67	29

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
e) Pratiques du commerce d'État	68-69	33
l) Marchés publics	70-80	35
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	81-94	40
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	95	48
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
1. Accords bilatéraux et multilatéraux portant sur le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services	96	49

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations – Politique des prix

Selon les renseignements donnés par le gouvernement de l'Ukraine (WT/ACC/UKR/7, etc.), les contrôles de prix de la plupart des marchandises et services ont été abolis en octobre 1994. L'Ukraine continue à réguler les prix des biens et services dans le cas des monopoles naturels (électricité, gaz, chauffage centralisé, alimentation en eau et assainissement, transports publics et location de bâtiments) et dans quelques cas de monopoles artificiels. Les prix des services communautaires (locations d'appartements et tarifs des services publics) sont progressivement relevés jusqu'aux prix du marché. Pour les produits agricoles, le gouvernement continue à fixer les prix des céréales (0.01-10.08 SHI), de la farine (11.01-11.02 SHI), et de certains types de pain (19.05 SHI) en limitant les bénéfices/marges des installations de transformation.

Question 1

Quels sont les produits agricoles (autres que céréales, farine, pain, lait, et viande) qui sont assujettis à un suivi ou à un contrôle des prix?

Réponse

À l'heure actuelle, les prix des produits agricoles ne sont pas contrôlés par l'État.

Cependant, en application de l'article 8 de la Loi "sur les prix", en cas de flambée excessive de prix dont le contrôle a été précédemment retiré (en vertu d'une décision du Conseil des ministres) aux comités exécutifs des Conseils d'oblast ou de ville, il est permis de réimposer un contrôle temporaire des prix.

Question 2

Les limites sur les bénéfices/marges sont-elles toujours en vigueur pour les céréales, la farine et le pain? Dans la négative, quelle loi ou réglementation y a mis fin?

Réponse

Nous ne comprenons pas exactement ce que vous voulez dire par limites sur les bénéfices/marges pour les céréales, la farine et le pain.

Les organes administratifs de l'État, les organes de contrôle et de gestion des affaires et de l'administration, les autorités locales autonomes responsables de la démonopolisation de l'économie, de la promotion de la concurrence et de la gestion antimonopole peuvent établir des procédures de détermination des prix et des tarifs, limiter les normes de viabilité commerciale à des fins de réglementation antimonopole, en collaboration avec le Comité antimonopole de l'Ukraine. Cependant, à l'heure actuelle, il n'y pas de réglementation fixant le bénéfice maximum sur le blé, la farine et le pain.

Question 3

Veillez préciser comment sont régulés les prix de vente intérieurs des céréales et produits céréaliers importés.

Réponse

À l'heure actuelle, les prix de vente intérieurs des céréales et produits céréaliers importés ne sont pas régulés.

Question 4

Y a-t-il d'autres produits et services non agricoles (autres que l'électricité, le gaz, le chauffage centralisé, l'alimentation en eau et l'assainissement, les transports publics et la location de bâtiments) assujettis à un contrôle? Veuillez fournir une liste des contrôles en vigueur.

Réponse

Les dispositions de la Résolution n° 1548 du Conseil des ministres en date du 25 décembre 1996 donnent aux organes exécutifs centraux, au Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, aux municipalités de Kiev et de Sébastopol et aux organes exécutifs des municipalités le pouvoir de réguler les prix et les tarifs de certains produits, biens et services, et notamment:

- certains tarifs de transport;
- les tarifs de certains services de communication;
- le prix des métaux précieux dans les articles [de bijouterie] et des déchets métalliques, et des pierres précieuses achetées auprès de la population;
- les tarifs des services d'alimentation en eau;
- les tarifs de l'électricité fournie à la population et du gaz;
- les tarifs d'hébergement des étudiants sur les campus;
- les tarifs de certains services fournis aux utilisateurs des terrains de chasse;
- les tarifs des services de chauffage;
- les tarifs des services payants fournis par les établissements nationaux et municipaux de soins médicaux et prophylactiques et par les sanatoriums;
- les tarifs de collecte, de transport et d'élimination des déchets ménagers solides et liquides.

Question 5

Les contrôles de prix existent-ils au niveau régional (oblast) ou municipal? Dans l'affirmative, à quels produits et comment sont-ils appliqués?

Réponse

En application de l'article 28 de la Loi sur l'autonomie locale, les Conseils de villages, agglomérations et villes ont le pouvoir ... d'introduire, en vertu et dans le cadre des procédures légales établies, des tarifs pour les services municipaux, les transports et autres services fournis par les entreprises et organisations municipales des communautés territoriales intéressées; de collaborer dans ces domaines conformément aux procédures établies, avec des entreprises, établissements et organisations n'appartenant pas à des municipalités.

Question 6

Veillez nous tenir au courant de tout développement concernant la création d'un organe d'intervention agricole.

Réponse

Nous ne comprenons pas de quel organe il peut s'agir. Le Ministère du complexe agro-industriel est l'organe central de l'État chargé des questions agricoles.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**Question 7**

Veillez indiquer l'état actuel et les perspectives des contingents appliqués par l'UE aux exportations d'acier ukrainien. Quand l'Ukraine s'attend-elle à les voir prendre fin?

Réponse

Un accord séparé entre l'Ukraine et l'UE régit le commerce de certains types de produits sidérurgiques en application de l'article 22 de l'Accord d'association et de coopération entre l'Ukraine et l'UE.

Conformément à l'Accord en vigueur pour 1995-1996, les volumes de produits contingentés livrés ont atteint 140 830 tonnes en 1995 et 161 958 tonnes en 1996. En outre, l'Ukraine pouvait livrer 50 000 tonnes par an de produits en acier à l'ex-Allemagne de l'Est. Cependant, 50 pour cent seulement de ce contingent ont été utilisés.

Le 15 juillet 1997, le nouvel accord sur le commerce de certains articles en acier a été signé entre l'Ukraine et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour la période 1997-2001.

Ce nouvel accord prévoit l'ouverture progressive du marché des articles en acier de l'UE, compte tenu de la création d'un climat concurrentiel normal en Ukraine, de la poursuite du soutien des entreprises par l'État et de la mise en œuvre de normes de protection de l'environnement se rapprochant progressivement de celles de l'UE.

Le 15 juillet 1997, l'Accord (sous forme d'échange de lettres) sur l'établissement d'un double système de vérification sans restrictions quantitatives a été signé entre l'Ukraine et l'UE en ce qui concerne les exportations de l'Ukraine vers la Communauté européenne de certains produits en acier visés par les accords entre l'Ukraine et la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La signature de cet accord a pour but d'éviter l'imposition par l'UE de mesures antidumping et protectrices.

1. Réglementation des importations**b) Caractéristiques du tarif national****Question 8**

En réponse à la question 2 du document WT/ACC/UKR/41, l'Ukraine a indiqué que l'unification des droits d'accise pouvait amener des changements dans les taux de droits de douane appliqués.

Quelles sont les modifications des taux appliqués après l'unification qui sont envisagées? L'Ukraine cherchera-t-elle à réviser ses propositions de consolidations tarifaires afin d'en tenir compte?

Réponse

Dans le document WT/ACC/UKR/41, l'Ukraine déclare qu'elle se réserve de porter temporairement les taux de droits jusqu'à 70 pour cent *ad valorem* sur les marchandises assujetties à des droits d'accise pendant les négociations sur l'accès au marché ukrainien.

L'unification en soi n'a rien à voir avec la modification des taux de droits d'importation.

L'Ukraine s'efforce d'arriver à un maximum de transparence et de prévisibilité dans la régulation tarifaire. La Résolution n° 1213 du Conseil des ministres, en date du 3 août 1998, sur la procédure de modification des taux de droits d'importation introduit la nouvelle procédure de modification de ces taux. En 1999, ces taux ne pourront être modifiés qu'une fois par semestre. En 2000, ils ne pourront être modifiés qu'une fois dans l'année. Le nombre des taux de droits composites a été sensiblement réduit. La Résolution n° 1935 du Conseil des ministres, en date du 9 décembre 1998, sur les modifications des taux de droits d'importation pour certains types de produits et de certaines résolutions du Conseil des ministres a ramené le nombre des taux de droits combinés de 217 à 25.

À l'heure actuelle, le droit moyen pondéré équivaut à 7 pour cent et le droit moyen simple à 12,74 pour cent.

d) Autres droits et impositions

Question 9

Dans sa réponse à la question 19 du document WT/ACC/UKR/50, l'Ukraine indique que la Résolution n° 65 du Conseil des ministres, en date du 27 janvier 1997, concerne l'application de redevances douanières aux importations, que ces redevances ne sont pas des droits de douane, mais qu'elles sont perçues en contrepartie des services douaniers, qui sont notamment les formalités d'admission, la détention des marchandises sous contrôle douanier, etc.

Veillez confirmer que ces redevances sont appliquées à toutes les importations et exportations, sans exception. Si tel n'est pas le cas, veuillez donner la liste des exceptions. S'il existe des exceptions, le coût des formalités d'admission est-il couvert par les recettes provenant d'autres opérations ou est-il couvert séparément?

Réponse

La redevance au titre des formalités douanières est perçue sur toutes les importations et exportations.

Question 10

Les recettes au titre de ces redevances sont-elles versées à un compte séparé ou sont-elles mélangées à d'autres? Le coût des formalités douanières est-il supérieur aux recettes provenant des redevances? Dans l'affirmative, de combien, c'est-à-dire quelle est la différence entre le coût total des formalités relatives aux importations et aux exportations et le total des recettes encaissées à ce titre?

Réponse

Les redevances perçues pour les formalités douanières concernant des marchandises sont versées à un compte séparé du Service des douanes de même que les recettes provenant d'autres types de redevances douanières. Leurs montants sont enregistrés selon leurs codes spécifiques.

Question 11

Veillez indiquer dans quelle mesure les dispositions de la Résolution n° 65 du Conseil des ministres, en date du 27 janvier 1997, remplacent celles du Décret n° 133 du Conseil des ministres, en date du 2 mars 1994, sur l'introduction de modifications des droits de douane. La redevance douanière de 0,15 pour cent de la valeur en douane existe-t-elle toujours?

Réponse

Par la Résolution n° 65, en date du 27 janvier 1997, le Conseil des ministres a approuvé les nouveaux taux de toutes les redevances douanières, et en particulier la redevance pour les formalités douanières. Depuis l'entrée en vigueur de cette résolution, la redevance douanière de 0,15 pour cent de la valeur en douane n'existe plus.

Question 12

La Résolution n° 65 du Conseil des ministres, en date du 27 janvier 1997, semble instituer une redevance nulle pour les marchandises d'une valeur de moins de 100 dollars, une redevance minimale de 5 dollars pour les marchandises d'une valeur allant de 100 à 1 000 dollars et une redevance de 0,2 pour cent de la valeur en douane pour les marchandises d'une valeur supérieure à 1 000 dollars, plafonnée à 1 000 dollars. Est-ce exact?

Réponse

En application de la Résolution n° 65 du Conseil des ministres, en date du 27 janvier 1997, le montant de la redevance de formalités douanières est déterminé comme suit:

- zéro si la valeur en douane des marchandises et autres articles est inférieure à 100 dollars;
- 5 dollars si la valeur en douane des marchandises et autres articles s'établit entre 100 et 1 000 dollars;
- 0,2 pour cent de la valeur en douane des marchandises et autres articles si cette valeur est supérieure à 1 000 dollars. La redevance est cependant plafonnée à 1 000 dollars.

Il y a une exception en ce qui concerne le traitement en douane des déchets et débris de métaux ferreux et non ferreux. En application de la Résolution n° 285 du Conseil des ministres, en date du 7 mars 1998, sur les additions à la Résolution n° 65 du Conseil des ministres, en date du 27 janvier 1997, la redevance est alors calculée comme suit:

- zéro si la valeur en douane des marchandises ci-dessus et autres articles est inférieure à 100 dollars;
- 25 dollars si la valeur en douane des marchandises et autres articles ci-dessus s'établit entre 100 et 1 000 dollars;
- 1 pour cent de la valeur en douane des marchandises et autres articles ci-dessus si cette valeur est supérieure à 1 000 dollars. La redevance est cependant plafonnée à 5 000 dollars.

Question 13

Toutes les autres redevances douanières énumérées dans la Résolution n° 65 en date du 27 janvier 1997, à l'exception de la redevance du déclarant, sont des redevances forfaitaires d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 dollars, et les redevances de dédouanement différé des entrepôts de douane semblent aussi être des redevances *ad valorem* de 0,1 à 0,5 pour cent par jour de la valeur en douane, en fonction de la durée de l'entreposage. Est-ce exact?

Réponse

Tous les types de redevances douanières qui ne dépendent pas de la valeur déclarée sont des redevances fixes, à l'exception de la redevance de détention des marchandises et autres articles sous contrôle douanier et de la redevance d'entreposage des marchandises et autres articles assujettis à un transfert obligatoire dans les entrepôts des douanes, conformément aux dispositions de l'article 86 du Code des douanes de l'Ukraine.

En application de la Résolution n° 65 en date du 27 janvier 1998, les taux de redevances douanières pour la détention des marchandises et autres articles sous contrôle douanier sont les suivants:

- nuls pour les 15 (quinze) premiers jours civils; et
- 0,5 pour cent de la valeur en douane totale des marchandises et autres articles, par jour civil suivant.

En application de la Résolution n° 65 en date du 27 janvier 1998, les taux de redevances douanières pour la détention des marchandises et autres articles assujettis à un transfert obligatoire dans les entrepôts des douanes, conformément aux dispositions de l'article 86 du Code des douanes de l'Ukraine, sont les suivants:

- 0,1 pour cent de la valeur en douane totale des marchandises et autres articles par jour, pendant les 10 (dix) premiers jours civils; et
- 0,5 pour cent de la valeur en douane totale des marchandises et autres articles par jour civil suivant.

Question 14

Pourquoi l'Ukraine fait-elle payer 1 500 dollars pour délivrer un certificat reconnaissant une entreprise comme "déclarant" (pour une durée pouvant aller jusqu'à un an) et une redevance supplémentaire de 1 000 dollars par an pour la prorogation ou le réenregistrement dudit certificat de reconnaissance? Qu'est ce qu'un "déclarant" dans ce contexte, c'est-à-dire est-il seulement un importateur déclarant la valeur des importations ou le terme a-t-il un sens différent? Quel est le service, autre que la perception de la redevance, qui est fourni?

Réponse

Le montant des redevances douanières perçues pour la délivrance d'un certificat reconnaissant l'entreprise comme déclarant et pour la prorogation de la validité du certificat couvre les frais généraux des bureaux de douane qui prennent les mesures permettant à une entreprise de déclarer des marchandises.

En application de l'article 15 du Code des douanes, un "déclarant" est une personne physique ou morale qui déclare des marchandises et autres articles.

En application de l'article 45 du Code des douanes, déclarer des marchandises et autres articles consiste à présenter une demande au moyen du formulaire établi (déclaration en douane de marchandises) contenant des renseignements exacts sur l'objet du passage de la frontière de l'Ukraine par les marchandises et autres articles ainsi que tous les autres renseignements requis pour le contrôle et les formalités de douane.

En application de l'article 46 du Code des douanes, et sur la base d'un accord, le propriétaire ou l'entreprise habilitée (en possession du permis des douanes) déclare les marchandises et autres articles.

Question 15

Veillez donner la liste de toutes les redevances douanières appliquées aux importations, énumérées ou non dans le Décret ministériel n° 65 en date du 27 janvier 1997, et indiquer l'autorité légale responsable de leur application.

Réponse

La Résolution n° 65 du Conseil des ministres, en date du 27 janvier 1997, donne la liste de tous les types de redevances douanières.

Des redevances douanières sont perçues dans les cas suivants:

- formalités douanières à l'exportation de déchets et débris de métaux ferreux et non ferreux;
- formalités douanières à l'importation de produits pétroliers assujettis à des droits d'accise;
- formalités douanières à l'importation (exportation) temporaire avec obligation d'exportation (importation) en retour de marchandises et autres articles;
- formalités douanières de transit de marchandises;
- formalités douanières de livraison de marchandises en entrepôts de douane;
- détention de marchandises et autres articles sous contrôle douanier, par jour de détention;
- formalités douanières pour des marchandises et autres articles dans des zones sous douane sur des terrains ou dans des locaux d'entreprises entreposant des marchandises et autres articles;
- formalités douanières concernant un véhicule personnel, si ledit véhicule est utilisé pour le transport de marchandises ou autres articles en quantités passibles de droits;
- délivrance de certificats en vue de l'immatriculation (réimmatriculation) de véhicules importés (y compris temporairement) en Ukraine par des particuliers, ainsi que d'unités numérotées assujetties à immatriculation auprès des services d'inspection automobile de l'État;
- entreposage de marchandises et autres articles en entrepôts de douane (à l'exception des marchandises et autres articles visés à l'article 86 du Code des douanes);
- entreposage de marchandises et autres articles assujettis à un transfert obligatoire à un bureau de douane et visés à l'article 86 du Code des douanes; et
- délivrance d'un certificat reconnaissant une entreprise comme déclarant ou prorogation de la durée de validité du certificat.

Il n'y a pas d'autres redevances.

Question 16

Selon la réponse à la question 19, la Résolution du Conseil des ministres couvre "les formalités d'admission des marchandises". Que faut-il entendre par cette expression?

Réponse

Les redevances douanières s'appliquant aux importations ne comprennent que la redevance pour les formalités d'admission des marchandises et autres articles. Cette redevance est perçue sur la base de l'article 76 du Code des douanes. Ledit article dispose que les redevances douanières sont perçues pour les formalités d'admission des véhicules, patrimoines, marchandises et autres articles traversant la frontière douanière de l'Ukraine.

Question 17

En quoi consistent les "formalités d'admission des marchandises"; comprennent-elles la légalisation ou la certification des documents d'importation au moment de l'importation? Dans l'affirmative, une redevance spéciale est-elle perçue?

Réponse

L'expression "formalités d'admission des marchandises" couvre diverses activités liées à l'entrée ou à la sortie de marchandises qui traversent la frontière douanière, en particulier le contrôle du respect des procédures de transfert des marchandises et leur inspection, la vérification des documents requis pour le contrôle douanier, l'application des dispositions douanières, la vérification de l'exactitude de la déclaration en douane et son traitement, le calcul des montants à verser et les autres mesures prises par la douane en application de la législation douanière.

La redevance douanière de formalités d'admission est la seule perçue à ce stade.

Question 18

L'Ukraine exige-t-elle que les documents douaniers des exportateurs étrangers soient légalisés ou certifiés avant l'exportation? Dans l'affirmative, veuillez décrire la procédure et les redevances perçues.

Réponse

La certification des documents douaniers des exportateurs étrangers n'est pas exigée avant l'exportation. Aucune redevance séparée n'est perçue.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question 19

Nous croyons savoir que, depuis le 1^{er} avril, l'Ukraine interdit l'importation des voitures d'occasion vieilles de cinq ans ou plus et fixe une valeur minimale en douane de 5 000 dollars pour toutes les voitures d'occasion importées.

L'Ukraine a-t-elle:

- a) **interdit la vente de voitures d'occasion de fabrication nationale vieilles de cinq ans ou plus,**
- b) **fixé une valeur minimale pour les voitures d'occasion de fabrication nationale aux fins de la vente ou de l'imposition; ou**
- c) **interdit la vente des voitures d'occasion importées vieilles de cinq ans ou plus si elles sont déjà dans le pays?**

Veillez expliquer comment ces nouvelles mesures sont compatibles avec les dispositions des articles III, VII ou XI du GATT de 1994 ou avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Réponse

- a) non, l'Ukraine ne l'a pas interdite;
- b) en application de la législation en vigueur, une valeur minimale en douane est établie pour certains types de marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine afin d'éviter la baisse de leur valeur en douane;
- c) non, l'Ukraine ne l'a pas interdite.

L'introduction d'une limite d'âge pour les voitures importées en Ukraine se justifie par la nécessité de protéger l'environnement.

Le gouvernement ukrainien a été obligé de prendre une telle mesure à cause de la saturation du marché ukrainien des voitures d'occasion, très préjudiciable à l'environnement.

Les statistiques officielles confirment la situation: 81 pour cent des voitures importées entre 1992 et 1997 étaient vieilles de cinq ans ou plus; 88 pour cent des voitures importées au cours des six premiers mois de 1998 étaient des voitures d'occasion. La production de voitures connaît une récession sensible. En même temps, le nombre de voitures pour 1 000 habitants augmente, ce qui prouve que les voitures sont utilisées plus longtemps au lieu d'être remplacées par des modèles récents.

Veillez également noter que le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce, en collaboration avec le Service national des douanes, a préparé un projet de calendrier pour l'élimination d'une valeur minimale en douane, selon lequel cette élimination devrait intervenir pour les voitures avant juin 2000.

h) Évaluation en douane

L'Ukraine a bien progressé dans la préparation d'un projet de Code des douanes visant à mettre en application l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, mais les deux projets que nous avons vus sont loin de contenir la totalité des dispositions/prescriptions de cet accord.

Question 20

Dans sa réponse à la question 31 du document WT/ACC/UKR/50, l'Ukraine mentionne un nouveau projet de Code des douanes contenant une procédure d'évaluation en douane.

Ce projet est-il différent de celui présenté à la troisième réunion du Groupe de travail en avril 1997? Quelle est la date du dernier projet? Veuillez nous fournir un exemplaire du dernier projet. Quel est le calendrier de mise en application du nouveau Code des douanes?

Réponse

Le projet de Code des douanes présenté à la troisième réunion du Groupe de travail en avril 1997 est le dernier en date.

Le Conseil suprême examine le projet de Code des douanes.

Question 21

Nous aimerions également recevoir un exemplaire de la Résolution n° 1433 du Conseil des ministres, en date du 7 décembre 1996, à laquelle se réfère la réponse à la question 31. Il ne semble pas faire partie des documents fournis au Secrétariat de l'OMC.

Réponse

Un exemplaire de la Résolution n° 1433 du Conseil des ministres, en date du 7 décembre 1996, sera déposé au Secrétariat.

Question 22

Depuis l'examen de son projet de Code des douanes en 1997, l'Ukraine a-t-elle commencé à éliminer les lacunes identifiées dans les domaines suivants:

Les projets ukrainiens présentés à ce jour n'incorporent pas les Notes interprétatives de l'Accord dans la législation ou la réglementation.

- 1. Le projet de Code des douanes de 1997 (article 321) ne donne pas la liste de toutes les dispositions sur lesquelles l'évaluation en douane ne doit pas se fonder (article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane). Il manque en particulier l'interdiction d'utiliser les valeurs en douane minimales.**
- 2. Les lois et règlements de l'Ukraine sur l'évaluation en douane semblent ne pas inclure de disposition permettant à un importateur de retirer ses marchandises de la douane en attendant la détermination définitive de leur valeur en douane, à condition de fournir une garantie suffisante sous forme de caution ou de tout autre instrument approprié couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. L'article 13 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane contient une telle disposition.**
- 3. Le projet de Code des douanes de 1997 ne semble pas contenir de disposition relative à l'évaluation des "transactions entre parties liées" conforme à celles de l'OMC. Plus précisément, le projet d'article 358 n'inclut pas les "critères" relatifs à des parties liées énoncés dans l'article 1:2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et ses Notes interprétatives.**

Réponse

1. Par la Résolution n° 318-XIV en date du 16 décembre 1998, le Conseil suprême de l'Ukraine a approuvé le projet de Code des douanes en première lecture. La préparation de la nouvelle version a pris en compte les lacunes des précédents projets. Elle a notamment permis d'aligner la règle de l'évaluation en douane sur l'Accord de l'OMC.

L'article 321 du projet de Code des douanes énumère toutes les bases interdites pour fonder l'évaluation, comme il est stipulé à l'article 7 de l'Accord de l'OMC.

S'agissant de la détermination de valeurs en douane minimales, veuillez noter que, lors de la préparation du projet de Code des douanes pour une seconde lecture, le Service des douanes a suggéré d'exclure du projet la disposition portant sur une valeur en douane minimale. Ainsi, comme mentionné dans les réponses précédentes, la détermination d'une valeur en douane minimale est une

mesure temporaire prise aux fins d'améliorer et de compléter l'imposition par la taxe sur la valeur ajoutée, qui est une taxe intérieure. Il s'agit d'une pratique temporaire qui sera éliminée à l'avenir.

À compter de ce jour, en cas de difficulté concernant la détermination définitive de la valeur en douane, les marchandises admises par le bureau de douane seront mises en libre pratique sur la base de l'évaluation qu'il aura faite. Si dans un délai d'un an à compter de l'admission des marchandises, l'importateur peut fournir une preuve indubitable de leur valeur en douane, le montant du trop-perçu lui sera remboursé (article 25 de la Loi "sur un tarif douanier unique").

2. Il est vrai qu'à l'heure actuelle la législation de l'Ukraine sur l'évaluation en douane ne permet pas à un importateur de retirer ses marchandises de la douane avant la détermination définitive de leur valeur en douane.

3. L'article 358 du projet de Code des douanes énumère les conditions déterminant si des personnes sont considérées comme étant liées. Ces conditions sont conformes à celles énoncées à l'article 15 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. S'agissant de l'évaluation de transactions entre de telles personnes, le Service des douanes a suggéré d'inclure dans l'article 358 du projet de Code des douanes la disposition relative à l'évaluation des "transactions entre personnes liées".

k) Application de taxes intérieures sur les importations

Question 23

Comment l'Ukraine justifie-t-elle l'application de taux de TVA et/ou de droits d'accise discriminatoires ou différenciés selon le pays fournisseur ou le pays destinataire (Note: l'article XXIV du GATT ne couvre pas les taxes intérieures)?

Réponse

La question concernant l'application différenciée des lois sur la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accise en fonction du pays d'origine des marchandises ne reflète pas correctement la législation ukrainienne.

La Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée indique clairement la base de l'imposition de la vente de marchandises, y compris de marchandises importées (en transit) sur le territoire douanier de l'Ukraine, et les taux d'imposition utilisés. Cette même loi spécifie les exemptions de taxes dont bénéficient les marchandises dont l'importation est indispensable. À l'heure actuelle, ces marchandises sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit leur pays d'origine.

À notre avis, il s'ensuit que l'imposition privilégiée des importations indispensables n'a pas d'influence négative sur les relations commerciales avec les autres pays. Au contraire, elle fait baisser les prix des marchandises livrées en Ukraine et crée des conditions de vente plus favorables que celles dont bénéficient les marchandises produites dans le pays.

S'agissant de l'existence dans la législation ukrainienne de certains privilèges fiscaux accordés à des producteurs nationaux, privilèges mentionnés dans les questions des Membres de l'OMC, ils sont de nature forcée et temporaire. Ils s'expliquent par la nécessité de créer une industrie nationale de l'automobile et de stimuler la production nationale de récepteurs de télévision en couleur.

L'application d'une valeur en douane minimale à des fins d'imposition de ces marchandises lors de leur importation en Ukraine a été nécessaire pour éviter les nombreux cas d'évasion fiscale découlant de la réduction spéciale de la base d'imposition.

Question 24

Des taxes autres que la TVA et les droits d'accise sont-elles perçues sur les marchandises importées? Y a-t-il sur les services des taxes autres que la TVA, les droits d'accise et les taxes d'État?

Réponse

La taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise et les droits d'importation sont perçus sur les marchandises (travaux et services) importées en Ukraine. Aucune autre taxe n'est perçue sur les marchandises importées en Ukraine.

Question 25

La TVA s'applique-t-elle aux exportations vers les pays de la CEI? Dans l'affirmative, vers lesquels?

Réponse

La Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée dispose que les marchandises exportées du territoire douanier de l'Ukraine (quel que soit le pays destinataire) sont imposées à un taux nul.

La Résolution n° 13 du Conseil des ministres, en date du 5 janvier 1998, sur la mise en place d'un accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la Fédération de Russie dispose qu'à compter du 1^{er} février 1998 les marchandises en provenance du territoire douanier de la Fédération de Russie et à destination du territoire douanier de l'Ukraine sont exemptées de la TVA.

La Résolution n° 203 du Conseil des ministres, en date du 18 février 1998, sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République du Bélarus dispose qu'à compter du 16 février 1998 les marchandises en provenance du territoire douanier de la République du Bélarus et à destination du territoire douanier de l'Ukraine sont exemptées de la TVA.

Question 26

Les marchandises d'origine nationale qui sont exportées vers des pays n'appartenant pas à la CEI sont-elles exemptées de la TVA? Dans la négative, veuillez expliquer - sans tenir compte des situations indiquées ci-dessus - quelles autres marchandises sont assujetties à un taux de TVA nul.

Réponse

La Loi de l'Ukraine sur la taxe sur la valeur ajoutée dispose que les marchandises exportées du territoire douanier de l'Ukraine (quel que soit le pays destinataire) sont assujetties à un droit nul, c'est-à-dire ne donnent pas lieu au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. En même temps, un acheteur - sauf si les opérations d'exportation se font par troc (échange de marchandises) - peut obtenir le remboursement des montants de la TVA acquittée par les fournisseurs sur les matières premières utilisées dans la production des marchandises exportées (ou acquittée pour les marchandises exportées en cas d'opérations intermédiaires). De plus, en application du paragraphe 6.3 de l'article 6 de la loi susmentionnée, il n'est pas permis d'appliquer un taux nul aux opérations d'exportation de marchandises (travaux, services) si ces opérations sont exemptées de la taxe sur le territoire douanier de l'Ukraine en application des paragraphes 5.1-5.2 de ladite loi.

La Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée dispose que le taux d'imposition des marchandises importées est de 20 pour cent. Certaines opérations énumérées dans la loi précitée ainsi que les marchandises indispensables importées sans TVA avant le 1^{er} janvier 1999 sont exemptées de la TVA lors du passage de la frontière douanière de l'Ukraine.

Question 27

Existe-t-il des taux de TVA autres que le taux général de 20 pour cent et le taux nul?

Réponse

En plus des taux de 20 pour cent et de zéro, il existe un régime d'exemption (voir les réponses aux deux questions précédentes).

Question 28

Les droits d'accise énumérés en réponse à la question 7 du document WT/ACC/UKR/50 sont-ils les seuls appliqués? Ces renseignements sont-ils à jour? Est-il exact que l'Ukraine applique des droits d'accise sur:

- a) tous les produits d'origine intérieure non exportés; et
- b) toutes les importations en provenance de tous les pays, excepté celles couvertes par l'Accord d'Ashkabad? S'il n'en est pas ainsi, veuillez expliquer.

Réponse

L'Ukraine a entrepris l'unification des taux d'accise sur les marchandises qui y sont assujetties. Sur les 33 produits assujettis, les droits ont été unifiés dans 22 cas. En même temps, compte tenu de la situation de crise de certains secteurs, 16 produits d'origine ukrainienne normalement assujettis à des droits d'accise en sont temporairement exemptés.

Liste des produits assujettis à des droits d'accise à des taux non unifiés (16 produits)

N° de la nomenclature du commerce extérieur	Désignation	Droit d'accise applicable aux marchandises importées	Droit d'accise applicable aux produits nationaux	Durée de validité	Base juridique (loi)
0901	Café, torréfié ou non	0,2 écu/kg	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
1604 30 100	Caviar (œufs d'esturgeon)	5 écus/kg	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
1604 30 900	Succédanés du caviar	3 écus/kg	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
1605 10 000	Crabes	2 écus/kg	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
1605 20 000	Crevettes	0,5 écu/kg	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
1605 30 000	Homards	2,5 écus/kg	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
1605 40 000	Autres crustacés	1 écu/kg	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996

N° de la nomenclature du commerce extérieur	Désignation	Droit d'accise applicable aux marchandises importées	Droit d'accise applicable aux produits nationaux	Durée de validité	Base juridique (loi)
1806 20 1806 31 1806 32	Préparations alimentaires contenant du cacao, en blocs, en barres ou en tablettes	0,1 écu/kg	0	1997-2000	Loi n° 767/97-VR du 23 décembre 1997
1806 90 110- 1806 90 390	Autres préparations contenant du chocolat	0,3 écu/kg	0	1996-2000	Loi n° 767/97-VR du 23 décembre 1997
4011 10 000	Pneumatiques	5 écus/kg	0	1997-2000	Loi n° 340/97-VR du 12 juin 1997
2101 10 110	Café instantané	0,8 écu/kg	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
4303 10 900	Vêtements en pelleteries	30 pour cent	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
8520	Bandes magnétiques enregistrées	5 pour cent	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
8528 10	Récepteurs de télévision	0,8 écu/cm de la diagonale de l'écran	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
9401	Sièges	5 pour cent	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996
9403 10	Mobilier de bureau en métal	5 pour cent	0	1996-2000	Loi n° 313/96-VR du 11 juillet 1996

En outre:

1. Les recettes tirées de la vente des voitures de tourisme et des voitures mixtes fabriquées par des entreprises ukrainiennes (quelle que soit la structure de leur capital) avec des pièces importées ou d'origine nationale ne sont pas assujetties au droit d'accise si le volume de production n'est pas inférieur à 1 000 unités par an.

2. En ce qui concerne les marchandises ukrainiennes produites avec des matières premières d'origine nationale, les droits d'accise ont été fixés provisoirement comme suit pour la période 1996-2000:

- vins de raisins frais, secs - 0,02 écu/litre (positions 2204.21100-2204.21190; 2204.29100-2204.29290);
- vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool - 0,1 écu/litre (positions 2204.21310-2204.21390; 2204.29310-2204.29390);
- vins de fruits et de baies - 0,2 écu/litre (positions 2206.00930; 2206.00990);
- cognac et brandy, d'au moins trois ans d'âge - 0,25 écu/litre d'alcool pur (position 2208.20);
- matières premières vinicoles vendues aux détaillants et aux consommateurs - 0,15 écu/litre (position 2204.30);
- vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques) - 0,15 écu/litre (position 2205); et

- récepteurs de télévision en couleur (position 8528 10) fabriqués par des entreprises ukrainiennes ayant une production d'au moins 100 000 unités par an et de pas moins de 1 000 unités par mois, si au moins 20 pour cent des composants utilisés sont de fabrication ukrainienne.
3. L'alcool éthylique utilisé par les producteurs nationaux pour la fabrication de jus alcoolisés, boissons fruitées, liqueurs et parfums a été assujetti à un droit d'accise de 0,2 écu par litre d'alcool pur.
4. Des timbres de droits d'accise ont été introduits sur les boissons alcooliques importées d'un titre alcoométrique volumique de 1,2 à 8,5% vol. (Résolution n° 1956 du Conseil des ministres, en date du 10 décembre 1998, sur l'introduction de timbres de droits d'accise sur les boissons alcooliques importées d'un titre alcoométrique volumique de 1,2 à 8,5% vol. et sur les changements et additions à certaines résolutions du Conseil des ministres concernant la vente des boissons alcooliques et les produits du tabac).

Liste des produits assujettis à des droits d'accise unifiés (22)

- 0207 Viandes, même non désossées, de volailles fraîches, réfrigérées ou congelées
- 1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
- 2203 Bières de malt
- 2206 Autres boissons alcooliques (par exemple, cidre, poiré, hydromel), mélanges de boissons alcooliques non dénommés ni compris ailleurs
- 2208 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
- 2401 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
- 2402 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
- 2403 Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac
- 2710 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que non raffinées, contenant en poids 70 pour cent ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
- 4011 Pneumatiques neufs en caoutchouc
- 4203 Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué
- 7113-7114 Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux
- 8215 Cuillers, fourchettes, écumeurs, pelles à tartes, etc.
- 8516 Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage du sol des locaux ou pour usages similaires; etc.; autres appareils électriques pour usages domestiques
- 8521 Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
- 8523 Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues mais non enregistrés, sans disques
- 8524 Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues mais non enregistrés, avec disques
- 8711 Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars
- 8716 Remorques et semi-remorques; autres véhicules, non automobiles
- 9303 Armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre
- 9304 Autres armes (fusils, carabines et pistolets à air comprimé ou à gaz)

Pour information:

1. Le Programme de politique économique du gouvernement pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2001 prévoit une réduction de la liste des produits assujettis à des droits d'accise (tabacs, boissons alcooliques, pétrole, voitures et bijouterie (paragraphe 25 de l'Aide-mémoire)).

2. L'élimination du privilège en ce qui concerne l'imposition d'un droit d'accise sur les téléviseurs en couleur de production ukrainienne (Loi n° 276-XIV, en date du 20 novembre 1998, sur l'introduction de modifications dans la Loi sur les taux de droit d'accise et droits d'importation sur certains produits) est une des conditions du déblocage de la première tranche du prêt de l'UE.

3. En Ukraine, les taux fixés par la Résolution n° 3951-XII du Conseil suprême de l'Ukraine, en date du 4 février 1994, sur la liste des marchandises assujetties à des droits d'accise et sur les taux de ces droits, modifiée par la Résolution n° 526 du Conseil des ministres, en date du 5 août 1994, sur les changements à la liste des marchandises assujetties à des droits d'accise et aux taux de ces droits, étaient en vigueur avant l'adoption (au début février 1996) des lois approuvant la liste des marchandises assujetties à des droits d'accise et fixant les taux de ces droits. Ces résolutions approuvaient des taux différents de droits d'accise pour les marchandises importées et les marchandises d'origine nationale dans le but d'accroître le pouvoir d'achat des entreprises nationales.

L'adoption des lois suivantes:

- Loi n° 30/96-VR, en date du 6 février 1996, sur les taux de droits d'accise et de droits d'importation sur les produits du tabac;
- Loi n° 178/96-VR, en date du 7 mai 1996, sur les taux de droits d'accise et de droits d'importation sur l'alcool éthylique et les boissons alcooliques;
- Loi n° 216/96-VR, en date du 24 mai 1996, sur les taux de droits d'accise et de droits d'importation sur certains véhicules et leurs pneumatiques;
- Loi n° 313/96-VR, en date du 11 juillet 1996, sur les taux de droits d'accise et de droits d'importation sur certains types de marchandises.

et toute une gamme d'autres textes législatifs modifiant les lois susmentionnées ont établi les taux unifiés de droits d'accise sur les marchandises importées et les marchandises d'origine nationale, à l'exception de certaines de ces dernières. La réduction des taux de certains droits d'accise sur certaines marchandises de production nationale a pour objet d'encourager le développement et le soutien de cette production. En application des lois susmentionnées, le niveau privilégié de droit d'accise restera en vigueur pendant la période de temps déterminée.

Question 30

Les "droits d'État" sont-ils en quelque manière liés à l'octroi des licences commerciales? Sont-ils liés au droit d'importer ou d'exporter? Dans l'affirmative, veuillez décrire leur nature et leur portée.

Réponse

Les droits d'État ne sont en aucune manière liés à l'octroi des licences commerciales ni au droit d'importer ou d'exporter.

Question 31

Dans quels cas précis les "droits d'État" sont-ils appliqués sur une base *ad valorem*? Pourquoi y a-t-il un droit sur les documents établissant les droits de propriété industrielle? Veuillez décrire la nature et la portée des "droits d'État" dans ce cas.

Réponse

Le droit d'État est imposé en application du Décret du Conseil des ministres en date du 21 janvier 1993 sur "les droits d'État". C'est une redevance monétaire perçue par les organes juridiques et d'arbitrage, les bureaux des notaires publics, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères, les députés et organes des Conseils du peuple des municipalités, villages et villes, et les organes, créés en application de la législation, pour exécuter certaines formalités et délivrer certains documents.

Le droit d'État est simple et proportionnel. Le droit simple est un montant forfaitaire. Le droit proportionnel est calculé en pourcentage du montant approprié. Il est acquitté avant le dépôt d'une demande ou l'exécution des formalités pour lesquelles le droit est perçu ou lors de la délivrance de documents.

Le Décret du Conseil des ministres, en date du 21 janvier 1993, sur les droits d'État en établit les taux.

Valeurs minimales à l'importation**Question 32**

Veuillez confirmer que le Décret n° 502 en date du 26 mai 1997 requiert le recours à des valeurs minimales à l'importation aux fins de l'application des droits d'accise.

Réponse

En application du Décret n° 502 du Conseil des ministres, en date du 26 mai 1997, des valeurs minimales à l'importation sont déterminées pour certaines marchandises importées sur le territoire douanier de l'Ukraine et assujetties au droit d'accise afin de garantir le paiement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée.

Veuillez aussi noter que la Résolution n° 502 susmentionnée a été modifiée par la Résolution n° 628 du Conseil des ministres en date du 7 mai 1998, pour éviter la détermination d'une valeur minimale en douane dans le cas des marchandises portant le nom d'une société.

Question 33

Nous croyons savoir qu'un projet de Décret présidentiel en préparation déterminerait des valeurs minimales à l'importation pour certaines marchandises aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Quel est le titre de ce décret et où en est sa préparation?

Réponse

Nous ne savons pas de quel décret il s'agit.

Mais, comme il est mentionné plus haut, une valeur minimale à l'importation est fixée pour certaines marchandises importées en Ukraine et assujetties au droit d'accise afin d'éviter la baisse de

leur valeur à l'importation et d'assurer le paiement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée (conformément au Décret n° 502 du Conseil des ministres, en date du 26 mai 1997).

Question 34

Existe-t-il d'autres circonstances dans lesquelles la législation ou la pratique ukrainienne prévoit le recours à des valeurs déterminées, arbitraires ou artificielles dans le but d'établir la valeur des produits importés à des fins d'imposition? Dans l'affirmative, veuillez donner la liste des marchandises, services et taxes concernés et indiquer la loi y relative.

Question 35

S'agissant de l'Accord d'Ashkabad:

L'Ukraine a déclaré qu'elle considère les exemptions dont bénéficient les échanges dans le cadre de l'Accord d'Ashkabad comme une mesure temporaire mineure destinée à soutenir les entreprises ukrainiennes jusqu'à ce que le processus de réforme de l'économie nationale prenne fin au cours des prochaines années.

Quand l'Ukraine croit-elle qu'elle pourra éliminer ces exemptions?

Réponse

Question 36

S'agissant de la réponse à la question 25 du document WT/ACC/UKR/50, quand l'Ukraine prendra-t-elle l'engagement de respecter les prescriptions de transparence et de respect des formes régulières contenues dans l'article X (et non XI qui couvre les restrictions quantitatives) du GATT de 1994? Cet article contient-il des prescriptions auxquelles l'Ukraine n'est pas en mesure de se conformer à l'heure actuelle?

Réponse

La réponse à la question 25 du document WT/ACC/UKR/50 soulignait que l'Ukraine s'engageait à publier des informations sur les droits saisonniers 45 jours avant leur entrée en vigueur. L'Ukraine se conforme aux prescriptions de l'article X du GATT de 1994.

o) Régime des sauvegardes

Question 37

Dans le document WT/ACC/UKR/25 (mai 1996), en réponse à la question 42, l'Ukraine a indiqué que des projets de loi étaient en préparation pour réduire les importations préjudiciables de certains produits qui causent ou risquent de causer des dommages à l'industrie ou à l'agriculture de l'Ukraine ou de ralentir l'introduction ou l'expansion de la production de certains produits, et pour soutenir les investissements nationaux ou étrangers dans l'industrie ou l'agriculture ... Il s'agissait de textes:

- sur la protection contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part d'autres pays ou d'unions douanières ou économiques;
- sur la protection contre les importations qui sont subventionnées par d'autres pays ou unions douanières ou économiques;
- sur le régime général des importations;

- sur le tribunal de commerce international d'Ukraine;
- sur les changements et modifications de certains textes législatifs ukrainiens par suite de l'adoption de la Loi sur la protection contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part d'autres pays ou d'unions douanières ou économiques.

Par la suite, le Décret du Président ukrainien, n° 478/96 en date du 27 juin 1996 sur l'application de mesures de sauvegarde conformément aux principes et aux disciplines du GATT/de l'OMC a été promulgué; il couvrait les produits industriels mais non pas l'agriculture, les textiles ou les mesures prises pour protéger la balance des paiements. En 1997, la Loi n° 468/97-VR sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles a été adoptée; elle établissait, notamment, des sauvegardes dans le secteur de l'agriculture.

Quelle est la relation entre la Réglementation sur la procédure de restrictions à l'importation conformément aux principes et disciplines du GATT/de l'OMC et le décret présidentiel du même nom? La "Réglementation" est-elle toujours en vigueur?

Réponse

Étant donné que l'agriculture est un des secteurs les plus importants de l'économie ukrainienne, le Président a adopté le Décret n° 412/97 du 13 mai 1997 sur les particularités de l'application des restrictions tarifaires à l'importation des produits agricoles conformément aux règles et principes du système du GATT/de l'OMC. En fait, les mécanismes introduits par le décret renforçaient le Décret présidentiel sur l'approbation de cette réglementation et posaient les fondations méthodologiques de l'analyse économique du marché des produits agricoles en Ukraine, de la détermination de l'opportunité économique et de la nécessité de prendre des mesures tarifaires et non tarifaires additionnelles.

Cependant, en application du point 3 de la Résolution n° 338/97-VR du Conseil suprême en date du 12 juin 1997, le projet de loi sur les particularités de l'application des restrictions tarifaires à l'importation des produits agricoles conformément aux règles et principes du système du GATT/de l'OMC présenté par le Président a été repoussé.

Le Décret présidentiel n° 478/96 du 27 juin 1996 sur l'application de mesures de sauvegarde conformément aux règles et disciplines du GATT/de l'OMC et la réglementation approuvée par ce décret ont été préparés sur la base d'une analyse des moyens de protéger le marché intérieur et les producteurs nationaux contre les pratiques déloyales utilisées dans les pays développés et compte tenu des documents (accords) appropriés du système du GATT/de l'OMC.

Néanmoins, en application de son préambule, le Décret présidentiel sur la procédure d'application de restrictions à l'importation des marchandises, conformément aux règles et principes du système du GATT/de l'OMC conformément au point 2 de l'article 25 de l'Accord constitutionnel entre le Président et le Conseil suprême sur les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des administrations publiques et des autorités autonomes d'Ukraine, est resté en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution de l'Ukraine, le 28 juin 1997.

Question 38

La Loi n° 468/97-VR traite notamment des mesures à prendre pour protéger les produits agricoles nationaux contre les importations.

Existe-t-il d'autres règlements, résolutions ou décrets présidentiels couvrant des points similaires? Dans l'affirmative, quels sont-ils?

Réponse

La Loi n° 468/97-VR sur la réglementation nationale des importations de produits agricoles a été modifiée et amendée par les lois suivantes:

- n° 644/97-VR du 19 novembre 1997;
- n° 794-VR du 30 décembre 1997;
- n° 32-VR du 16 janvier 1998;
- n° 198/98-VR du 5 mars 1998;
- n° 439-XIV du 18 février 1999;
- n° 518-XIV du 18 mars 1999;
- n° 597-XIV du 9 avril 1999.

Le système de réglementation du commerce des produits agricoles est décrit dans le document "Examen des politiques commerciales: l'agriculture", qui a été déposé au Secrétariat de l'OMC.

Questions 39-48

Décret présidentiel n° 478/96

L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes énonce les conditions d'application des mesures de sauvegarde et l'article 5 précise les restrictions à l'application de ces mesures. Cet article précise également que les mesures de sauvegarde ne seront appliquées que "dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer" un dommage grave qui a été causé ou menace d'être causé et pour faciliter le processus d'ajustement de l'économie ukrainienne aux conséquences de ce dommage.

Comment les deux critères mentionnés au point 4 de la réglementation approuvée par le Décret présidentiel n° 476/96 concernant l'augmentation des importations ainsi que d'autres mesures similaires (vraisemblablement, des mesures non liées à l'augmentation des importations) qui causent ou menacent de causer un dommage grave sont-ils liés à la partie de l'article 5 qui porte sur les conditions d'application des mesures de sauvegarde?

Nous notons également que le point 4 ne contient pas le membre de phrase: et pour faciliter le processus d'ajustement de l'économie ukrainienne aux conséquences de ce dommage.

Le Décret présidentiel prévoit-il des mesures destinées à faciliter le processus d'ajustement de l'économie nationale aux conséquences de ce dommage uniquement pour lutter contre la concurrence étrangère ou traite-t-il seulement de protection?

Le point 7 de la réglementation approuvée par le Décret présidentiel n° 478/96 dispose que lorsque la dynamique des importations de toute marchandise, de quelque origine qu'elle soit, amène une augmentation des volumes d'importation ou cause un dommage grave à une branche de production nationale, le ministère ou la branche concerné en avise la Commission interdépartementale de la réglementation des importations. L'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'une mesure de sauvegarde ne peut être appliquée qu'à la suite d'une enquête appropriée.

Quelles garanties existe-t-il contre l'application des dispositions du point 7 si une menace d'augmentation des importations restreignait cette application uniquement en cas d'existence de preuves tangibles?

Le point 13 de la réglementation porte sur l'application des dispositions de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Nous voudrions cependant souligner certaines différences linguistiques qui, nous l'espérons, pourront être expliquées:

En ukrainien, cette mesure est formulée de manière telle que l'on se demande si sa formulation reflète la norme de l'Accord sur les sauvegardes, c'est-à-dire vise les importations qui "ont causé ou menacent de causer un dommage grave à la production nationale".

Le concept "d'utilisation de la capacité disponible" est-il inclus dans la version en ukrainien parmi les facteurs devant être évalués lors d'une enquête?

Veillez préciser le sens de l'article 17 de la réglementation susmentionnée. Que faut-il entendre exactement par le terme "information"?

L'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes établit que toutes les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et faire connaître leurs vues pendant une enquête destinée à déterminer si une mesure de sauvegarde doit être prise.

Pourquoi le point 18 de la réglementation stipule-t-il que les parties doivent prouver qu'elles sont "vraiment sensibles" aux constatations d'une enquête? Que signifie l'expression "vraiment sensibles" et comment est-elle compatible avec les dispositions de l'article 3?

Le point 22 de la réglementation précise que des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être prises dans des circonstances spéciales, lorsqu'un délai pourrait causer un dommage grave. Or, nous voudrions souligner que l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'une mesure de sauvegarde provisoire ne peut être prise que dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer.

Est-ce aussi le cas dans le texte ukrainien?

L'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit que tous les renseignements seront de nature confidentielle, que des résumés non confidentiels pourront en être donnés et que les renseignements confidentiels ne pourront être utilisés que s'ils sont vérifiés par une source indépendante. Le point 29 de la réglementation dispose que les renseignements confidentiels peuvent le rester si leur divulgation risquait d'avoir des conséquences négatives importantes, mais il ne spécifie pas dans quelles circonstances précises la Commission peut les utiliser.

Existe-t-il dans la législation ou la réglementation ukrainienne une disposition restreignant l'utilisation par la Commission des renseignements confidentiels non divulgués (comme le demande l'article 3:2 de l'Accord)? Dans l'affirmative, veuillez l'identifier et la décrire.

Le point 35 de la réglementation envisage que la période pendant laquelle une mesure de sauvegarde est appliquée peut être prorogée pour un certain nombre de raisons, dont la preuve de la dégradation de la situation économique. Or, l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes requiert qu'il "existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements" et ne contient aucune référence à la dégradation de la situation économique.

À notre avis, le point 35 de la réglementation établit des raisons quelque peu différentes pour la prorogation de la période susmentionnée et ne prend pas en compte celle de l'ajustement de l'économie nationale. Veuillez expliquer comment les dispositions du point 35 correspondent à celles de l'article 7:2.

L'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'au cas où la durée prévue d'une mesure provisoire de sauvegarde dépasse un an, elle sera libéralisée "progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application". Au point 37 de la réglementation, cette dernière précision est omise. Pourquoi?

Réponse

Le Décret présidentiel sur la procédure d'application de restrictions à l'importation des marchandises conformément aux règles et principes du système du GATT/de l'OMC, conformément au point 2 de l'article 25 de l'Accord constitutionnel entre le Président ukrainien et le Conseil suprême de l'Ukraine sur les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des administrations publiques et des autorités autonomes d'Ukraine, est resté en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution de l'Ukraine, le 28 juin 1997.

Les questions concernant les mesures de sauvegarde seront traitées dans la législation qui sera reprise dans le Code antimonopole de l'Ukraine (voir la revue "Ukraine" qui a été envoyée à l'OMC).

3. Politiques internes affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris politique des subventions

Question 49

S'agissant du Programme national de développement du secteur de l'aviation, veuillez indiquer comment l'Ukraine envisage d'appuyer le développement au niveau national des aéronefs et de leurs moteurs.

Réponse

Les plans de l'Ukraine pour la promotion du développement du secteur de l'aviation nationale sont contenus dans l'Arrêté présidentiel n° 15/94 sur les mesures complémentaires pour le développement de l'aéronautique nationale, approuvé à Kiev le 2 mars 1994 et dans la Résolution n° 249 du Conseil des ministres, en date du 29 février 1996, sur les mesures de mise en œuvre des programmes nationaux de développement aéronautique.

Plus précisément, l'Arrêté prévoit la création d'une société internationale de leasing d'appareils de transport aérien et d'un consortium international pour la production en série d'aéronefs AN-70. En application de la Résolution, certaines entreprises de construction d'aéronefs sont autorisées à conserver tous les fonds en devises provenant de leur production et de leurs activités commerciales aux fins de financer le Programme de développement de la construction aéronautique.

La Résolution du Conseil des ministres sur les mesures de mise en œuvre des programmes nationaux de construction d'aéronefs prévoit la préparation d'un système de crédits à long et moyen termes pour les entreprises concernées.

La Résolution prévoit également la création d'un Conseil interdépartemental de coordination des activités liées à la mise en œuvre des programmes nationaux de construction aéronautique et des mécanismes de financement de ces programmes.

Question 50

En septembre 1997, l'Ukraine a adopté une nouvelle Loi sur les incitations destinées à encourager la construction automobile, qui contient des dispositions exemptant de manière

sélective des taxes et droits frappant d'autres importations similaires les importations et la production intérieure des entreprises de construction automobile ayant une participation étrangère suffisante à leur capital et utilisant des intrants locaux.

Veillez nous fournir une liste détaillée des dispositions de cette loi qui visent les taxes, droits et restrictions sur les importations concurrentielles, ou de toutes autres mesures destinées à stimuler la production nationale d'automobiles, et indiquer en quoi elles sont conformes, d'après l'Ukraine, aux dispositions des articles du GATT et des Accords de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les mesures concernant l'investissement et liées au commerce.

Réponse

La Loi n° 535/97-VR sur les incitations destinées à encourager la construction automobile en Ukraine, adoptée le 19 septembre 1997 par le Conseil suprême de l'Ukraine et entrée en vigueur le 23 octobre 1997, accorde les privilèges suivants:

1. Les droits d'importation ne sont pas perçus sur les pièces et composants utilisés par les entreprises de construction d'automobile.
2. La TVA n'est pas perçue sur les pièces et composants utilisés par les entreprises de construction d'automobile.
3. L'impôt foncier, l'impôt sur les bénéfices et les montants devant être versés au Fonds national pour l'innovation ne sont pas perçus.

Toutefois, ces privilèges sont accordés à toutes les entreprises qui opèrent dans les conditions mentionnées ci-après et dans la mesure où elles les respectent (jusqu'au 1^{er} janvier 2008): elles construisent des automobiles et des pièces détachées, elles ont un investissement en capitaux nationaux ou étrangers d'au moins 150 millions de dollars EU sous forme monétaire et détiennent les droits d'utiliser une marque de voiture et la technologie nécessaire à sa construction, elles réinvestissent leurs bénéfices, elles ne procèdent pas à des mises à pied de travailleurs et relèvent le niveau de localisation de la production conformément au plan approuvé par le Conseil des ministres.

b) Règlements techniques et normes

Question 51

Veillez identifier les mesures spécifiques et les changements pratiques mis en œuvre au cours de l'année passée dans le système des normes et des règlements techniques pour le mettre en conformité avec les futures obligations de l'Ukraine en vertu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Réponse

Les normes nationales EN 14 000, dont le respect est volontaire, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et la Procédure d'introduction d'une méthode modulaire d'évaluation de la conformité tenant compte des prescriptions énoncées dans les directives de l'Union européenne, dont le respect est également volontaire, est entrée en vigueur le 11 mars 1999.

Nous voudrions aussi ajouter que, depuis 1998, la Commission nationale des normes publie, à des fins d'information et de discussion, le bulletin trimestriel "Normalisation, certification et qualité" qui contient tous les projets de lois et de normes en préparation.

Question 52

Veillez indiquer les principes fondamentaux des actions envisagées (plan d'action) et le calendrier prévu pour aligner le système ukrainien sur les prescriptions de l'Accord OTC de l'OMC.

Réponse

Veillez vous référer au document WT/ACC/UKR/59/Add.1/Rev.1.

Question 53

Quand les autorités compétentes vont-elles publier un barème des redevances de certification? Quand fourniront-elles des renseignements sur le temps d'instruction moyen pour les produits et services devant faire l'objet d'une évaluation de conformité?

Réponse

Les règlements concernant la détermination du coût des travaux de certification des marchandises et services qui décrivent les normes de travail suivies par les organes de certification pour des produits spécifiques sont reproduits dans le document WT/ACC/UKR/59/Add.3.

Question 54

Dans le document WT/ACC/UKR/50, l'Ukraine indique que le Conseil national de la qualité a pour mandat d'analyser et de préparer des propositions visant à améliorer l'infrastructure réglementaire et technique.

Veillez expliquer de façon plus détaillée le rôle du Conseil national de la qualité, le travail qu'il a réalisé depuis sa création il y a plus d'un an, et ses plans pour l'avenir. Veillez donner des précisions concernant ses rapports avec Derzhstandart.

Veillez apporter une réponse plus précise à la question 39 concernant les activités du Conseil national de la qualité et du Conseil national de l'accréditation. Comment progresse leur travail d'harmonisation de la législation ukrainienne avec les normes internationales?

Réponse

Le Conseil national de la qualité élabore les fondations de la politique nationale de réglementation technique, y compris dans le domaine de l'accréditation. En vertu du Décret présidentiel n° 375, entré en vigueur le 24 mai 1996, le Comité national des normes (Derzhstandart) est chargé de la supervision de la politique d'accréditation. Il est donc responsable de l'accréditation des organes de certification ainsi que des laboratoires d'essais faisant partie du système national de certification UkrSEPRO.

En 1998, le Conseil des ministres a adopté les recommandations préparées par le Conseil national de la qualité, lors de sa première séance plénière, sur l'élaboration d'un programme d'améliorations de la qualité et des services.

Depuis deux ans, le Conseil patronne la Semaine européenne de la qualité, manifestation qui comprend des séminaires, des concours et des expositions mettant l'accent sur les normes de qualité élevées.

Question 55

Document WT/ACC/UKR/50, question 42: Pourrions-nous voir le projet de loi sur la responsabilité des producteurs et des distributeurs dans la production et/ou la distribution de produits non conformes aux normes et dangereux? À quel stade le projet en est-il? Quand pensez-vous que la loi sera promulguée?

Réponse

Le texte du projet de loi sur la responsabilité des producteurs dans la production et/ou la distribution de produits non conformes aux normes et dangereux, qui a été présenté au Conseil suprême de l'Ukraine pour examen, est reproduit dans le document WT/ACC/UKR/59/Add.3. Il est impossible de dire quand ce projet deviendra loi étant donné que le Conseil suprême et l'Administration présidentielle doivent examiner tous les projets de loi.

Question 56

Les prescriptions ukrainiennes de certification avant la mise sur le marché des appareils électroniques et électriques sont plus rigoureuses que celles imposées par d'autres pays pour assurer la sécurité.

Veillez décrire les mesures prises par l'Ukraine pour évaluer ses prescriptions actuelles de certification en vue de l'élimination progressive des obstacles superflus au commerce.

Veillez expliquer comment l'Ukraine justifie les prescriptions d'approbation des importations de modèles et de chaque expédition, qui viennent s'ajouter à celles de la certification des systèmes de qualité, pour des marchandises qui normalement ne sont pas assujetties à une certification avant la mise sur le marché dans d'autres pays.

Veillez indiquer plus précisément quelles mesures l'Ukraine compte prendre pour éliminer les prescriptions de certification obligatoire des tierces parties et permettre aux acheteurs de se fonder sur le respect, à titre volontaire, des normes et des certifications, étant entendu que le gouvernement conserve le droit de vérification ponctuelle du respect des normes appropriées par le biais d'une surveillance après vente.

Réponse

La certification des marchandises importées potentiellement dangereuses pour les consommateurs, et plus particulièrement des appareils électriques à faible tension et des produits électroniques, se fait en application des prescriptions des normes ukrainiennes en vigueur. Les divergences qui existent entre les prescriptions techniques et la certification des marchandises ne contredisent pas les dispositions de l'article 2.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et s'expliquent par l'état du réseau électrique ukrainien et la nécessité de maintenir certaines normes d'interférences radiophoniques.

En application des directives de certification UkrSEPRO, les produits fabriqués en grande série sont certifiés pour une période allant d'un à trois ans. Lorsque l'organe chargé de la certification reçoit des échantillons des essais et des contrôles de qualité des produits en question, le certificat qu'il délivre est valable pour trois ans.

Question 57

La politique de l'Ukraine en matière d'acceptation des résultats des évaluations de conformité réalisées par des organismes étrangers semble trop mettre l'accent sur la nécessité d'accords bilatéraux de coopération plutôt que sur la confiance en la conformité du produit avec les normes et les règlements techniques appropriés. L'article 5 de l'Accord OTC souligne que les fournisseurs ont droit d'avoir accès aux procédures d'évaluation de la conformité sur une base non discriminatoire et l'article 6.1 fait obligation aux Membres d'accepter les résultats des procédures d'évaluation utilisées par les organismes d'autres Membres, à condition d'avoir la certitude qu'elles offrent une assurance équivalente de la conformité aux normes et aux règlements techniques applicables. L'article 6.1 ne requiert pas qu'un accord soit conclu à cet effet. L'article 6.4 encourage les Membres à accréditer ou à évaluer et reconnaître d'autre manière sur une base non discriminatoire les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres.

L'Ukraine reconnaît-elle les laboratoires d'essais ou les organismes de certification accrédités par les organes d'accréditation d'autres pays de la CEI?

L'Ukraine reconnaît-elle les certificats de produits délivrés par d'autres pays de la CEI dans le cadre d'accords régionaux ou bilatéraux? Dans l'affirmative, cette reconnaissance porte-t-elle uniquement sur les produits fabriqués dans ces pays ou s'étend-elle aux produits importés qui ont été certifiés?

Les autorités ukrainiennes acceptent-elles les demandes d'accréditation émanant d'organismes situés dans d'autres pays? Si ce n'est pas le cas, envisagent-elles de le faire? Si elles ne l'envisagent pas, pour quelles raisons? Veuillez préciser les mesures prises par l'Ukraine pour assurer l'examen de diverses autres mesures d'établissement et de révision de ses procédures d'évaluation de la conformité.

Veuillez fournir des renseignements à jour sur le projet de loi visant à éliminer les prescriptions de certification avant la mise sur le marché et à permettre aux fournisseurs de déclarer leurs produits conformes aux normes et règlements techniques applicables (sur la responsabilité des producteurs et des distributeurs dans la production et/ou la distribution de produits non conformes aux normes et dangereux). Dans quels secteurs et/ou pour quels produits les certifications obligatoires de tierces parties resteront-elles en vigueur? Sur quelle base ce choix sera-t-il fait? Quand la législation appropriée sera-t-elle adoptée?

Réponse

a/b) L'Ukraine reconnaît les résultats des laboratoires d'essais et/ou des organismes de certification accrédités par les institutions nationales de certification, sur la base des accords intergouvernementaux bilatéraux stipulant la réciprocité des contrôles de qualité, conclus avec les pays de la CEI. Ces accords ne s'appliquent pas aux marchandises produites par des pays tiers.

c) S'agissant des pays n'appartenant pas à la CEI, l'Ukraine accepte l'accréditation mutuelle des laboratoires d'essais en application d'accords intergouvernementaux bilatéraux.

d) La décision concernant les méthodes utilisées pour l'évaluation de la conformité des produits, y compris la déclaration de la conformité par le fournisseur, sera prise sur la base de la Loi sur la responsabilité des fournisseurs produisant et distribuant des produits de qualité médiocre et dangereux, de la Loi sur la normalisation et la certification, des textes législatifs préparés en application de la Résolution n° 244 du Conseil des ministres, en date du 19 mars 1997, sur les mesures d'introduction progressive en Ukraine des directives de l'Union européenne, des règles

sanitaires, écologiques, vétérinaires et phytosanitaires et des normes internationales et européennes, et de la Procédure d'introduction d'une méthode modulaire d'évaluation de la conformité tenant compte des directives de l'Union européenne.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris celles visant les importations

Question 58

L'Ukraine peut-elle nommer les bureaux ou organismes qui fonctionnent comme point de notification ou point d'information, conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord SPS?

Réponse

Le Service de notification et le Point national d'information ont été créés en 1998 dans le cadre de l'Institut d'écohygiène et de toxicologie L.I. Medved sous les auspices du Ministère de la protection de la santé afin de donner aux pays Membres de l'OMC les renseignements sur les mesures sanitaires approuvées, les procédures nationales de suivi et de contrôle, les procédures d'évaluation des risques et tous autres renseignements voulus, conformément aux dispositions de l'Accord SPS.

Question 59

Veillez indiquer quelles dispositions l'Ukraine a prises pour déterminer les procédures et les compétences législatives nécessaires pour publier les mesures sanitaires et phytosanitaires proposées d'avance et d'une manière permettant aux Membres de l'OMC d'en prendre connaissance, comme prescrit au paragraphe 5 a) de l'Annexe B de l'Accord SPS.

Réponse

Au cours de l'année passée, le Ministère de la protection de la santé a pris un rôle plus actif dans la publication des Normes et règles sanitaires ainsi que d'autres documents relatifs à la législation sanitaire, afin d'améliorer la transparence des activités sanitaires et phytosanitaires en Ukraine. Les documents les plus importants de la législation sanitaire ont été modifiés et alignés sur les prescriptions de la législation européenne; ils sont publiés par le Ministère de la protection de la santé sous forme de recueils des documents normatifs et mis à la disposition du public.

Question 60

Veillez donner une description précise des procédures nationales d'évaluation de la conformité et les comparer avec celles utilisées pour les importations de manière à montrer qu'elles sont aussi rigoureuses que ces dernières.

Réponse

Les nouveaux types de produits, importés pour la première fois en Ukraine, sont soumis à une inspection sanitaire et d'hygiène obligatoire dont les résultats sont donnés dans le formulaire requis. La procédure prend de cinq à sept jours ouvrables. La conclusion sur l'hygiène du produit importé en Ukraine pour la première fois est valide pour une période allant d'un à cinq ans et peut être prorogée. Les "nouveaux" produits sont réputés être ceux qui sont importés en Ukraine pour la première fois (pour lesquels les résultats de l'inspection sanitaire et d'hygiène ne sont pas encore connus), les produits d'un nouveau fabricant ou d'un nouveau fournisseur, les produits dont la composition a changé ou qui sont fabriqués par un nouveau processus technologique.

L'Ukraine applique les mêmes prescriptions et mesures sanitaires aux produits de fabrication nationale qu'aux produits importés. Elle est prête à activer et à promouvoir des opérations de coopération bilatérale avec les organismes et organisations spécialisés reconnus dans le monde entier.

Question 61

Veillez identifier la législation, les réglementations et les procédures administratives en vigueur ou en préparation pour la mise en application des mesures SPS en Ukraine.

Le cas échéant, veuillez indiquer comment elles sont conformes aux prescriptions de l'Accord SPS et comment leurs stipulations se fondent sur des principes scientifiques reconnus et des évaluations des risques appropriées.

Réponse

Les mesures sanitaires en vigueur en Ukraine sont appliquées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection sanitaire de la population et la prévention des épidémies à tous les stades de la préparation, de la mise en fabrication, de la production, de l'importation/exportation, du transport, de la vente, de l'utilisation (application, consommation) du produit, de sa transformation, de son recyclage et (en cas de besoin) de sa destruction.

Veillez vous reporter également à la réponse à la question 65.

Question 62

L'Ukraine interdit, depuis 1997, l'importation des abats animaux, de la viande mécaniquement désossée, des saucisses de toutes sortes en provenance d'un certain nombre de pays. Aucune des maladies animales citées comme raison de cette interdiction n'est présente dans les pays Membres. Si l'Ukraine n'est pas en mesure de produire des preuves scientifiques justifiant l'interdiction de l'importation de ces produits, elle doit être prête à annuler cette interdiction pour se conformer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Nous demandons que l'interdiction d'importer les produits de pays Membres soit levée. Nous aimerions que l'Ukraine explique pourquoi elle a imposé cette interdiction.

Réponse

En application des prescriptions vétérinaires sur l'importation de la viande et des produits carnés, il est possible d'importer de la viande en Ukraine sous forme de carcasses, de demi-carcasses et de quartiers portant de manière visible le tampon de l'inspection vétérinaire nationale et le nom et le numéro de l'entreprise d'abattage de l'animal.

Question 63

En réponse à la question 55 du document WT/ACC/UKR/50, l'Ukraine indique que la révision de la procédure visant à reconnaître les évaluations de conformité effectuées par les partenaires commerciaux, ainsi que leurs certificats sanitaires et phytosanitaires et leurs déclarations de conformité, n'est pas terminée.

Où en est l'Ukraine dans ce processus de révision et quand sera-t-il terminé?

Réponse

L'alignement d'un grand nombre de documents et de textes législatifs définissant les normes sanitaires sur les prescriptions sanitaires de l'OMC exige une période de transition appropriée. La durée de cette période sera déterminée d'ici à 2001.

Question 64

En réponse à la question 62 du document WT/ACC/UKR/50 sur le traitement des produits alimentaires nouveaux, l'Ukraine indique que les normes sanitaires applicables aux marchandises importées sont pratiquement semblables à celles qui visent les produits nationaux.

Que signifie l'expression "pratiquement semblables"? Nous continuons à demander à l'Ukraine de confirmer que les marchandises importées sont assujetties aux mêmes prescriptions de certification que les marchandises de production nationale.

Réponse

Nous confirmons que les marchandises importées sont assujetties aux mêmes prescriptions sanitaires que les marchandises de production nationale.

Question 65

Nous aimerions savoir où en sont la mise en application de la Résolution n° 244 du Conseil des ministres du 19 mars 1997 sur l'introduction graduelle en Ukraine des directives de l'Union européenne, des règles sanitaires, écologiques, vétérinaires et phytosanitaires et des normes internationales et européennes et la mise en place du programme d'élaboration d'un ensemble de règles sanitaires, chimiosanitaires, toxicosanitaires, phytosanitaires et vétérinaires annoncé dans la réponse à la question 69 du document WT/ACC/UKR/50.

Réponse

Pour mettre en application la Résolution n° 224 du Conseil des ministres et aligner les normes sanitaires et phytosanitaires sur la législation européenne au cours des six premiers mois de 1999, les mesures suivantes ont été adoptées: la Résolution n° 696 du Conseil des ministres en date du 24 avril 1999 sur les procédures de protection sanitaire sur le territoire de l'Ukraine a été approuvée; les règles et normes sanitaires nationales pour l'application de la laque et des peintures sur les véhicules, les règles et normes sanitaires nationales pour les salons de coiffure, et les règles et normes sanitaires nationales de sécurité en matière de santé pour les jeux et jouets ont été préparées et approuvées.

Les règles et normes sanitaires nationales de sécurité en matière de santé pour les vêtements et les chaussures, les règles et normes sanitaires nationales pour les entreprises et navires de traitement du poisson et des produits de la mer ont été élaborées et présentées pour approbation.

Les projets de lois sur la protection de la population contre les maladies infectieuses, sur les règles et normes sanitaires nationales applicables aux cimetières, les principales règles sanitaires pour les travaux avec des sources d'émission d'ions sont en préparation.

Question 66

Nous aimerions avoir des précisions sur le sens de la réponse de l'Ukraine à la question 70 du document WT/ACC/UKR/50: l'acheteur de viande conserve le droit de demander à ses experts vétérinaires de participer à l'examen sélectif des animaux avant l'abattage et à l'expertise vétérinaire et sanitaire des carcasses et des intestins dans l'entreprise de l'exportateur.

Cela signifie-t-il qu'un vétérinaire ukrainien doit être présent dans l'abattoir?

Comment cela est-il conforme à la prescription de l'Accord SPS, selon laquelle les pays importateurs doivent être prêts à accepter les systèmes d'inspection des pays exportateurs fondés sur l'équivalence?

Réponse

L'acheteur conserve le droit de demander à ses experts vétérinaires de procéder à un examen sélectif des animaux avant l'abattage et une expertise vétérinaire des carcasses et des organes internes au lieu où est située l'entreprise de l'exportateur. Cela ne veut pas dire cependant que tous les abattoirs sont inspectés.

L'Ukraine est prête à reconnaître les systèmes d'inspection des pays exportateurs, sur une base d'équivalence, dans la mesure où l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires le permet.

Question 67

S'agissant de la réponse à la question 71 du document WT/ACC/UKR/50, l'interdiction par l'Ukraine de l'importation de viande de volailles ayant été traitées avec des médicaments aux hormones naturelles et des antibiotiques pendant la croissance, l'embouche ou avant l'abattage ne semble pas conforme aux prescriptions de l'Accord SPS ni aux décisions du récent groupe de travail de l'OMC.

Cette réglementation s'applique-t-elle à tous les autres types de viande?

Nous aimerions également savoir quelles sont les prescriptions de l'Ukraine concernant les tétracyclines et la griséofulvine. Les quantités sont indiquées en "unités par gramme", ce qui n'est pas clair.

Réponse

En vertu de la Loi sur la médecine vétérinaire, il est strictement interdit d'utiliser des stimulants biologiques, des antibiotiques et des hormones afin d'accélérer la croissance des animaux et la productivité des volailles.

En ce qui concerne les tétracyclines et la griséofulvine, la concentration maximum autorisée pour la volaille fraîche, réfrigérée ou congelée est indiquée en unités par gramme de produit ou de matière première.

e) **Pratiques du commerce d'État**

Question 68

À notre connaissance, l'Ukraine n'a pas répondu au questionnaire sur le commerce d'État inclus dans la document WT/ACC/UKR/1.

1. Nous aimerions recevoir une documentation complète sur les entreprises commerciales d'État et les entreprises d'État qui jouent un rôle important ou spécial dans le commerce international de l'Ukraine.

2. Veuillez nous donner une liste à jour des entreprises commerciales d'État (mise à jour par rapport au document WT/ACC/UKR/1), y compris des entreprises agricoles.

Réponse

1. Depuis 1996, la proportion des entreprises d'État dans le total des entreprises manufacturières ainsi que leur part dans la production totale accusent une baisse sensible. La part des entreprises appartenant à l'État sous une forme quelconque dans le total des entreprises manufacturières, qui était de 28,8 pour cent en 1996, est passée à 24,3 pour cent en 1997, 19,9 pour cent en 1998 et 16,6 pour cent pour le premier trimestre de 1999. En fait, la part de toutes les entreprises qui appartiennent à l'État dans l'ensemble des industries manufacturières était de 40,6 pour cent en 1996, de 34,7 pour cent en 1997 et d'environ un tiers en 1998 et pendant le premier trimestre de 1999.

En 1996, le nombre des entreprises exportatrices appartenant à l'État était de 1 500 (soit 7 pour cent de toutes les entreprises exportatrices), 1 200 (7,4 pour cent) en 1997, 1 100 (7,3 pour cent) en 1998 et 600 (8,1 pour cent) pendant le premier trimestre de 1999. L'augmentation relative du pourcentage des entreprises exportatrices d'État et de leur part dans le total des exportations s'explique par la baisse spectaculaire du nombre des entreprises exportatrices. La part des entreprises d'État dans le volume total des exportations a été de 17 pour cent en 1996/97, 18,5 pour cent en 1998 et 19 pour cent pendant le premier trimestre de 1999. Cette augmentation n'est pas liée à un accroissement absolu du volume des exportations par les entreprises d'État, mais plutôt à une baisse générale des volumes exportés.

Les entreprises importatrices dont les actifs appartiennent à l'État sous une forme ou une autre représentaient quelque 8 pour cent de toutes les entreprises importatrices pendant les trois dernières années et 6,6 pour cent au premier trimestre de 1999. La valeur relative des marchandises importées par ces entreprises est tombée de 20 pour cent de la valeur totale des importations en 1996 à 10 pour cent environ en 1997, 1998 et au premier trimestre de 1999.

Au cours des trois dernières années et pendant le premier trimestre de 1999, plus de 99 pour cent de toutes les entreprises participant au commerce extérieur des marchandises ont mené des opérations dont la valeur ne dépassait pas 3 pour cent du volume total des importations/exportations de marchandises. Depuis 1996, le conglomérat métallurgique Mariupol Illyich, le conglomérat métallurgique ouvert SA Azovstal, le conglomérat métallurgique ouvert SA Zaporizhia "Zaporizhstal", la SA Systèmes électriques unis d'Ukraine, la SA Ukgazprom (tous sous forme de propriété collective), et le conglomérat métallurgique national Kryvyi Rig "Kryvorizhstal" (appartenant à l'État) ont mené des opérations de commerce extérieur d'une valeur de 3-10 pour cent des indicateurs généraux (couvrant toute l'Ukraine). La SA Nationale Naftogaz Ukrayiny a rejoint ces entreprises au premier trimestre de 1999.

2. Au 1^{er} avril 1999, le Registre national unifié des entreprises et organisations comptait 10 907 entreprises d'État (publiques) et 13 609 entreprises municipales.

En application de la législation ukrainienne, toutes les entreprises, quel que soit leur type de propriété, peuvent participer à des opérations économiques et commerciales avec l'étranger.

La liste des entreprises d'État les plus importantes sera communiquée plus tard.

Question 69

Nous aimerions également avoir des précisions sur les points suivants, soit en réponse au questionnaire soit séparément:

État actuel de toutes les entreprises commerciales agricoles d'État (y compris celles nommées dans la réponse 255 du document WR/ACC/UKR/1, comment ces sociétés ont été/seront privatisées), part de l'État dans ces entreprises, législation mettant fin aux droits et privilèges que ces organismes recevaient habituellement. Sans cette dernière information, nous n'avons aucun moyen de vérifier que ces organismes n'ont plus de droits exclusifs ou préférentiels en tant que négociants d'État.

Rapport sur le processus des achats pour les besoins de l'État, y compris quantités, valeur, prix moyen, bénéficiaires, organismes/entreprises d'État chargés d'effectuer (ou de répartir) les achats, et modalités de leur choix.

Précisions sur les opérations de troc avec les pays de la CEI et les autres pays, volume/valeur de ces transactions et organismes/entreprises d'État participant à ces opérations.

Réponse

1. Il faut mentionner que la législation en vigueur n'accorde aucun droit spécifique ou exclusif ni aucun traitement préférentiel aux entreprises d'État.

Les renseignements concernant les entreprises agricoles d'État seront fournis plus tard.

2. Le processus d'achat de produits agricoles pour les besoins de l'État est régi par la Résolution n° 1417 du Conseil des ministres, en date du 19 novembre 1997, sur l'approbation des procédures définissant le volume des produits agricoles et alimentaires nécessaires pour les besoins de l'État et leur vente par le biais du marché des produits de base.

En Ukraine, il n'y a pas de liste séparée des entreprises auxquelles s'appliquent les normes et les règles des marchés publics.

3. Dans le domaine du commerce extérieur, les opérations de troc sont régies par la Loi n° 351-XIV sur les dispositions régissant les opérations d'échange de produits de base (troc) dans le domaine du commerce extérieur, en date du 23 décembre 1998.

En application de cette loi, tous les opérateurs ukrainiens participant à des activités économiques extérieures peuvent se livrer à des opérations de troc.

Le régime des opérations de troc entre les opérateurs ukrainiens participant à des activités économiques extérieures et les opérateurs étrangers enregistrés comme tels dans les pays membres de la CEI n'est pas différent de celui régissant ces opérations avec des opérateurs enregistrés dans d'autres pays.

En application de l'article 4 de la Loi, pour accroître les entrées de devises fortes en Ukraine, stabiliser la monnaie nationale et plus généralement remettre sur pied le système financier et bancaire du pays, il peut être interdit de procéder à des opérations de troc dans le cadre d'activités économiques extérieures avec les marchandises (travaux, services) reprises dans la liste établie par le Conseil des ministres.

Cette liste a été approuvée par la Résolution n° 854 du Conseil des ministres en date du 12 juin 1998 sur la liste des marchandises (produits agricoles, travaux, services) dont l'exportation est interdite dans le cadre d'opérations de troc (échanges de produits). Afin de réduire les dépenses en devises fortes liées à l'instabilité actuelle des monnaies nationales des pays de la CEI et d'augmenter le niveau des échanges avec ces pays, cette résolution a été temporairement suspendue en attendant l'adoption d'une résolution séparée sur les opérations d'échange de marchandises (troc) avec les opérateurs de pays de la CEI.

D) Marchés publics

Question 70

L'Ukraine a déclaré qu'elle avait l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics. Nous la félicitons de cette décision et nous aimerions avoir des précisions sur la récente législation destinée à mettre sa réglementation des marchés publics en conformité avec les disciplines de l'OMC.

Nous aimerions savoir si la Résolution n° 694, modifiée par la Résolution n° 1058, représente les procédures actuelles que les entités publiques ukrainiennes doivent utiliser pour la passation des marchés publics.

Réponse

Les résolutions susmentionnées spécifient les règles et procédures à suivre pour la passation des marchés publics. En réalité, aucun organisme d'État ne peut passer un marché d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 hryvnias sans document confirmant qu'un appel d'offres avait été lancé (Résolution n° 1048 du Conseil des ministres en date du 24 septembre 1997).

Le paiement par le Trésor et les banques autorisées n'intervient qu'en conformité d'un protocole ou sur présentation de la confirmation de l'appel d'offres. Le point n° 4 de la Résolution n° 1048 régit les marchés publics.

Question 71

Y a-t-il d'autres lois ou règlements régissant les marchés publics? Par exemple, la réponse à la question 225 du document WT/ACC/UKR/25 fait référence à une procédure d'organisation des appels d'offres internationaux en Ukraine, et la réponse à la question 227 renvoie à un exemplaire de la dernière version de la Loi sur les marchés publics.

Réponse

La Résolution n° 694 du Conseil des ministres, en date du 28 juin 1997, modifiée par la Résolution n° 1058 du Conseil des ministres, doit être considérée comme un document unifié régissant les marchés publics de marchandises et de services financés par l'État, quelle que soit l'origine des marchandises ou services en question. En effet, une seule norme s'applique aux achats de biens/services d'origine étrangère ou d'origine nationale. Nous vous notifions par la même occasion la Résolution n° 2087 du Conseil des ministres, en date du 28 décembre 1998, sur les modifications

apportées à certaines résolutions du Conseil des ministres régissant les achats par l'État de biens et de services et sur la spécificité des appels d'offres dans le bâtiment. Cette résolution ne contredit pas les résolutions susmentionnées.

Le texte ministériel normatif sur les achats de médicaments et de matériel médical élaboré par le Ministère de la santé a été mis en conformité avec les résolutions.

Question 72

Une loi sur la passation des marchés publics est-elle en préparation? Dans l'affirmative, la Résolution n° 694 est-elle indicative des procédures qui y seront énoncées?

Réponse

Le dernier projet de loi sur les marchés de marchandises, travaux et services pour les besoins de l'État a été approuvé en première lecture le 30 juin 1999 par le Conseil suprême de l'Ukraine.

Cette loi, comme la Résolution n° 694, est fondée sur la loi type sur les marchés (de travaux), de services (CNUDCI), composée elle-même essentiellement de six méthodes de passation des marchés.

Les spécialistes de la Banque mondiale et de TACIS ont donné une évaluation positive de cette loi. Leurs commentaires portent sur plusieurs normes qui ne sont pas pleinement en conformité avec l'Accord GATT/OMC sur les marchés publics et les textes normatifs de l'Union européenne.

Question 73

Quels sont les rapports entre la Résolution n° 694 et la Résolution n° 266 en date du 29 février 1996 qui contient aussi certaines directives que les organes d'État doivent suivre pour passer des marchés? La Résolution n° 266 est-elle toujours en vigueur?

Réponse

La Résolution n° 266 du Conseil des ministres, en date du 29 février 1996, est le texte d'application de la Loi sur la livraison de marchandises pour les besoins de l'État, adoptée par le Conseil suprême. Cette résolution énonce les règles à suivre par les acheteurs de l'État, le Ministère de l'économie, le Ministère des finances et le Conseil national de la statistique lors de la préparation, de la passation et de l'exécution des commandes.

Ces commandes représentent de 2 à 5 pour cent des dépenses de l'État.

La Résolution n° 694 du Conseil des ministres, en date du 28 juin 1997, définit les procédures de lancement des appels d'offres dans le cadre des marchés publics: y sont inclus les marchés de marchandises, de travaux et de services adjugés par l'État.

Ces procédures s'appliquent donc à tous les achats payés sur les fonds budgétaires, ce qui représente de 8 à 10 pour cent du PNB.

Nous voudrions vous informer en outre que la Résolution n° 266 pourrait être annulée ou modifiée après l'adoption par le Conseil suprême du projet de loi sur les marchés de marchandises, travaux et services pour les besoins de l'État.

Questions additionnelles concernant la Résolution n° 694 et les réponses fournies par l'Ukraine dans le document WT/ACC/UKR/50:

Question 74

En réponse à la question 80 du document WT/ACC/UKR/50, l'Ukraine reconnaît que la Résolution n° 694 ne privilégie pas le critère des propriétés d'emploi (plutôt que celui de la conception) comme le prescrit l'Accord sur les marchés publics. Elle ne donne cependant aucune indication de la manière dont elle envisage de rectifier cette situation.

Comment l'Ukraine se propose-t-elle de résoudre la question des spécifications techniques? Va-t-elle modifier la Résolution n° 694? Si un nouveau projet de loi sur la passation des marchés est envisagé, privilégiera-t-il le critère des propriétés d'emploi plutôt que celui de la conception?

Réponse

L'alinéa 4 du paragraphe 30 de la Résolution n° 694 en date du 28 juin 1997 dispose que les dossiers d'appel d'offres doivent indiquer les caractéristiques techniques et qualitatives des marchandises, travaux ou services devant être fournis, y compris leurs spécifications techniques, plans, épures, projets, etc.

Ces caractéristiques sont fondées sur des instructions techniques conformes au système ukrainien de normalisation.

Il n'est pas toujours possible de se fonder sur des normes internationales, bien que le paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord sur les marchés publics l'autorise.

Il est donc inexact de qualifier la Résolution n° 694 d'incomplète. En outre, le projet de loi prévoit un article séparé sur les Prescriptions concernant les qualifications des fournisseurs qui contient les demandes ci-après.

Question 75

En réponse à la question 80 concernant les compensations, l'Ukraine indique que l'autorité contractante peut utiliser tout critère mentionné à l'article 29 4) de la Résolution n° 694 dans le processus d'évaluation et de sélection des offres. Dans notre version de la Résolution n° 694, l'article 29 traite des prescriptions concernant la fourniture des dossiers d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels. Notre question sur les compensations renvoyait à l'article 41 de la Résolution n° 694 qui autorise les organisateurs d'un appel d'offres à utiliser des critères tels que le volume d'utilisation des ressources locales, les conditions d'investissement intérieur et le transfert de technologie pour sélectionner l'adjudicataire. Comme il est noté dans la question 80, ces critères peuvent être considérés comme des compensations interdites au titre de l'article XVI de l'Accord sur les marchés publics.

Réponse

La Résolution n° 694 permet en effet d'utiliser des critères spécifiques pour soutenir les fournisseurs nationaux. D'un autre côté, le nouveau projet de loi sur les marchés de marchandises, de travaux et de services pour les besoins de l'État (adopté en première lecture par le Conseil suprême le 30 juin 1999) exclut la disposition selon laquelle certains biens, travaux et services (commandés par l'État) sont fournis exclusivement par des fournisseurs nationaux. En outre, le projet de loi ne fixe pas

de critères obligatoires pour la sélection des fournisseurs qui est laissée à la discrétion des entités contractantes.

Question 76

Comment l'Ukraine envisage-t-elle de résoudre la question des compensations? Va-t-elle modifier la Résolution n° 694? Si un nouveau projet de loi sur les marchés publics est envisagé, précise-t-il que de tels critères ne peuvent être utilisés que dans certains cas précis afin de déterminer les qualifications requises pour participer au mécanisme de passation des marchés?

Réponse

Veillez voir la réponse à la question 75.

Question 77

La préférence de 15 pour cent accordée aux fournisseurs ukrainiens en vertu de l'article 41 de la Résolution n° 694 nous inquiète toujours beaucoup. Dans sa réponse à la question 80 du document WT/ACC/UKR/50, l'Ukraine souligne que l'autorité contractante est tenue de préciser dans les documents d'appel d'offres s'ils contiennent une préférence de prix et elle rappelle que tous les soumissionnaires reçoivent les dossiers de soumission pertinents.

Nonobstant cette assurance, cette préférence de prix semble violer les dispositions NPF de l'Accord sur les marchés publics et d'autres obligations de l'OMC. Comment l'Ukraine envisage-t-elle de traiter cette disposition dans le contexte de son accession à l'OMC?

Réponse

Bien que cette préférence existe dans la Résolution n° 694 depuis 1997, elle n'a pas été utilisée au profit de fournisseurs locaux, en premier lieu faute de fonds suffisants pour couvrir la différence de prix.

Le nouveau projet de loi (voir réponse précédente) maintient la possibilité d'utiliser une marge de préférence de 10 pour cent au bénéfice des fournisseurs nationaux, à condition cependant que la valeur de l'achat ne soit pas supérieure à la contre-valeur de:

- 200 000 euros pour les marchandises
- 300 000 euros pour les services, et
- 4 000 000 d'euros pour les travaux.

Des subventions de ce genre sont autorisées par la législation sur les marchés publics en vigueur dans de nombreux pays, y compris des États Membres de l'OMC.

Question 78

L'Accord sur les marchés publics dispose qu'un organe d'examen des marchés qui ne sera pas un tribunal ... ou bien devra faire l'objet d'un examen judiciaire ou bien devra garantir que toute personne contestant une soumission jouit des droits inscrits dans l'Accord.

Il semble que la Résolution n° 694 autorise les organisateurs des appels d'offres ou le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce à recevoir les plaintes. Les décisions de ces organismes sont-elles sujettes à révision judiciaire?

Réponse

En application de l'article 71 de la Résolution n° 694 du Conseil des ministres en date du 28 juin 1999, la décision du Ministère des relations économiques extérieures et du commerce ou de l'entité contractante concernant la plainte d'un fournisseur (sous-traitant) est finale, à moins que l'entité contractante ou le fournisseur (sous-traitant) ne dépose une plainte devant un tribunal ou une cour d'arbitrage.

L'article 72 de la Résolution donne au fournisseur (sous-traitant) qui a déposé une plainte la possibilité de se présenter devant un tribunal (ou une cour d'arbitrage) si le Ministère ou l'entité contractante n'a pas résolu la plainte dans les 15 jours civils suivant son dépôt.

Question 79

La réponse à la question 80 indique que tout fournisseur peut faire appel de la décision d'une autorité contractante. Qui juge en appel?

Réponse

Un tribunal ou une cour d'arbitrage, conformément à la législation en vigueur, examine les appels.

Question 80

Veillez fournir une liste des entités contractantes travaillant au niveau central et régional et au niveau des entreprises d'État, qui sont assujetties aux règles et réglementations des marchés publics.

Réponse

Nous ne comprenons pas le sens de l'expression "entreprises de préparation". S'il s'agit des acheteurs assujettis à la Loi sur les marchés publics, on peut citer les ministères, les autres organes exécutifs centraux et locaux, le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, les entreprises et institutions, quelle que soit leur structure de capital, et toutes les autres personnes physiques ou morales qui achètent des biens, travaux et services en utilisant des fonds budgétaires ou des crédits étrangers sous la garantie du Conseil des ministres.

En outre, toute entreprise, quelle que soit son affiliation nationale, qui a confirmé son intention de participer à un appel d'offres ou de présenter une soumission peut être considérée comme fournisseur.

Il n'existe pas de liste des entreprises assujetties aux normes et règles des marchés publics.

Toutes les entreprises qui achètent des biens, travaux ou services en utilisant des fonds budgétaires ou des crédits étrangers sous la garantie du Conseil des ministres sont assujetties aux règles des marchés publics.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Loi sur la réglementation par l'État des importations agricoles:

Question 81

Dans sa réponse à la question 96 du document WT/ACC/UKR/50, l'Ukraine explique que les droits saisonniers ne peuvent dépasser le taux de droit maximum de 50 pour cent inclus dans l'offre de l'Ukraine d'accès au marché.

Nous préférierions que l'Ukraine inscrive ces droits saisonniers dans sa liste, de manière que les taux soient transparents et prévisibles.

Réponse

En application de la première partie de l'article 2 de la Loi n° 32/98-VR sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles (modifiée le 16 janvier 1998), des droits saisonniers à des taux doubles des droits d'importation préférentiels sont appliqués aux importations des produits relevant des positions ci-après de la Nomenclature du commerce extérieur: 07.01-07.08, 08.06.10, 08.07.10, 08.08.10, 08.08.20, 08.09.10.000, 08.09.20, 10.01-10.05, 10.08, 12.06-12.08, 12.10, 12.12.91, 12.12.92, 12.13, 12.14.

En application de la partie 5 de l'article 2 de cette loi, les produits agricoles susmentionnés sont assujettis au droit saisonnier d'importation à des taux préférentiels si le taux préférentiel est égal ou supérieur à 30 pour cent, conformément à l'article 6 de la loi.

Le gouvernement fait tous ses efforts pour rendre le processus de réglementation tarifaire aussi transparent et prévisible que possible. La Résolution n° 1213 du Conseil des ministres, en date du 3 août 1998, sur les modalités de modification des taux de droits de douane a mis en place une nouvelle procédure à cet effet. En 1999, des modifications ne pourront être effectuées qu'une fois par semestre, et en l'an 2000 qu'une fois dans l'année.

Question 82

La réponse de l'Ukraine à la question 97 du document WT/ACC/UKR/50 sur l'utilisation des contingents d'importation n'est pas claire.

Veuillez donner une explication complète et concise de la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles et des modifications qui lui ont été apportées le 17 février 1998. L'Ukraine envisage-t-elle d'appliquer les contingents d'importation prescrits à l'article 3 de cette loi?

Nous aimerions que l'Ukraine s'engage à ne pas introduire de contingents d'importation pour quelque produit que ce soit, et à modifier la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles de manière qu'elle reflète cet engagement.

Réponse

En application de la Loi n° 468/97, le Conseil des ministres fixe des contingents annuels (quantitatifs) pour les importations de marchandises relevant des premier et second groupes de la Nomenclature du commerce extérieur (positions 01.02, sauf 01.02.10.000; 01.03, sauf 01.03.10.000; 01.05, sauf 01.05.10.000; 01.06; 02.01; 02.02; 02.03; 02.04; 02.05; 02.06; 02.07, sauf 02.07.39.130, 02.07.39.230, 02.07.41.510; 02.08; 02.09.00; 02.10).

Depuis le passage de cette loi, les contingents d'importation n'ont pas été utilisés. Il s'ensuit *de facto* que les intérêts des importateurs n'ont pas été lésés.

Question 83

Nous avons entendu dire que le Conseil des ministres envisage d'imposer un contingent d'importation pour la viande de volaille.

Ce contingent va-t-il être imposé et, dans l'affirmative, à quelle date? Veuillez nous fournir un résumé des dispositions contenues dans les modifications apportées le 17 février 1998 à la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles. D'autres modifications sont-elles envisagées?

Réponse

En application de la Loi n° 468/97, le Conseil des ministres fixe des contingents annuels (quantitatifs) pour les importations de marchandises relevant des premier et second groupes de la Nomenclature du commerce extérieur (positions: 01.02, sauf 01.02.10.000; 01.03, sauf 01.03.10.000; 01.05, sauf 01.05.10.000; 01.06; 02.01; 02.02; 02.03; 02.04; 02.05; 02.06; 02.07, sauf 02.07.39.130, 02.07.39.230, 02.07.41.510; 02.08; 02.09.00; 02.10).

Depuis le passage de cette loi, les contingents d'importation n'ont pas été utilisés. Il s'ensuit *de facto* que les intérêts des importateurs n'ont pas été lésés.

Aucun contingent ne sera imposé sur la viande de volaille. La question n'est pas à l'étude.

La Loi n° 32/98-VR, en date du 16 janvier 1998, sur les modifications à la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles modifie les articles de cette loi comme suit:

1. Article premier de la Réglementation des droits de douane à l'importation de produits agricoles:
 - les taux pleins des droits d'importation des produits des groupes 1 et 2 de la Nomenclature du commerce extérieur (sauf ceux assujettis à des droits d'accise) sont fixés au double du taux préférentiel des droits d'importation;
 - les taux pleins des droits d'importation des produits des groupes 3 et 4 de la Nomenclature du commerce extérieur ainsi que des produits assujettis à une taxe de luxe sont fixés au taux préférentiel des droits d'importation.
2. Article 2: Droits saisonniers à l'importation
 - Les droits saisonniers sont fixés chaque année à un taux double de celui du droit d'importation préférentiel et sont perçus sur les importations de produits relevant des catégories ci-après de la Nomenclature du commerce extérieur: 07.01-07.08, 08.06.10, 08.07.10, 08.08.10, 08.08.20, 08.09.10.000, 08.09.20, 10.01-10.05, 10.08, 12.06-12.08, 12.10, 12.12.91, 12.12.92, 12.13, 12.14.
 - En application de la partie 5 de l'article 2 de la loi, les produits agricoles susmentionnés sont assujettis à un droit saisonnier d'importation à un taux équivalant au taux préférentiel si ce taux est égal ou supérieur à 30 pour cent, conformément à l'article 6 de la Loi.

La Loi n° 468 sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles a été modifiée par les lois suivantes:

- n° 644/97-VR (19 novembre 1997);
- n° 794-VR (30 décembre 1997);
- n° 32-VR (16 janvier 1998);
- n° 198/98-VR (5 mars 1998);
- n° 439-XIV (18 février 1999);
- n° 518-XIV (18 mars 1999);
- n° 597-XIV (9 avril 1999).

Autre législation

Question 84

Veillez expliquer comment est administrée la TVA sur le bétail et les produits laitiers vendus aux entreprises de transformation. Nous avons vu un exemplaire de la Résolution n° 145 du Conseil des ministres en date du 16 février 1998 portant sur l'établissement de la procédure de calcul et de paiement de subventions aux producteurs agricoles qui vendent du lait et de la viande poids vif aux entreprises de traitement.

Réponse

La Loi n° 770 (n. 11.21) en date du 29 décembre 1997 dispose que la TVA versée au budget par les entreprises de transformation pour les ventes de lait et de produits laitiers, de viande et de produits carnés, est remboursée au producteur agricole pour les matières premières vendues à l'entreprise de transformation (lait et viande poids vif). En même temps, les producteurs agricoles sont partiellement exemptés de la TVA pour la vente des matières premières aux entreprises de transformation puisque ladite TVA est appliquée au taux de zéro pour cent (Résolution n° 145 du Conseil des ministres en date du 26 février 1998).

La Résolution n° 1096 du Conseil des ministres, en date du 15 juillet 1998, sur les modifications de la Résolution n° 145 du Conseil des ministres en date du 16 février 1998 a sensiblement modifié les paragraphes 4, 5, 6, 9 et 16 de l'Arrêté sur le calcul et le paiement de subventions aux producteurs agricoles pour le lait et la viande poids vif vendus à des entreprises de transformation confirmées par le Conseil des ministres. En particulier il a été stipulé que les entreprises agricoles ayant des cycles complets et intégrés de transformation du bétail, de la volaille et du lait doivent transférer la TVA qui devrait être versée au budget de l'État pour la vente de lait, de produits laitiers et de viande au développement de leurs propres opérations d'élevage du bétail et de la volaille.

Question 85

Veillez donner un résumé succinct des dispositions du Décret présidentiel (n° 389/98 du 29 avril 1998) sur les grandes orientations du développement du complexe agro-industriel ukrainien en date du 5 mai 1998. Nous aimerions également recevoir une traduction en anglais de ce décret.

Réponse

Le Décret présidentiel n° 398 du 24 avril 1998 énonce les grandes lignes du développement du complexe agro-industriel d'Ukraine. Il fixe les priorités dans le secteur de l'horticulture, de

l'élevage du bétail et de l'industrie alimentaire. Une section séparée traite du développement du secteur privé. Compte tenu du fait que 87 pour cent du complexe agro-industriel fonctionne à perte, le décret a fixé les priorités ci-après:

- restructuration des dettes envers l'État des entreprises agro-industrielles, apurement de ces dettes et création d'un fonds spécial de crédit (section 9, n° 4);
- introduction de crédits hypothécaires et établissement d'une base législative et normative pour la création d'une banque hypothécaire nationale des villages (Seliansky Bank, section 3, n° 4) sous forme de société anonyme;
- création d'un fonds national de soutien des prix et des revenus du complexe agro-industriel; renforcement du contrôle antimonopole des prix des ressources matérielles/techniques et de l'énergie (carburant) fournies aux producteurs; renforcement du contrôle des prix des services fournis par les monopoles naturels (section 4, n° 2, 3 et 4);
- création d'une infrastructure commerciale pour l'agriculture, y compris adoption d'un programme de développement de l'infrastructure pour la période 1998-2000. Création de marchés de gros, de bourses des marchandises, entrée sur le marché agricole de la CEI et dans des organisations internationales de production et de commerce (section 8, n° 1 et 6);
- simplification et allégement de la fiscalité. Une taxe fixe a été mise en place le 1^{er} janvier 1999. Sa valeur ou son montant est calculé en fonction de l'emplacement et des autres caractéristiques des terrains concernés (par unité de mesure), les entreprises alimentaires bénéficiant de privilèges supplémentaires (section 7, page 3).

En application du point n° 4 de la section 9 du Décret présidentiel, le Conseil des ministres a adopté la Résolution n° 922, en date du 16 juin 1998, sur les détails concernant l'assainissement des entreprises agro-industrielles, qui fait de la période 1998-2000 une période de restructuration du secteur. Des commissions interinstitutionnelles et régionales ont été créées pour faciliter cette restructuration.

Question 86

Veillez expliquer comment le Décret présidentiel n° 444/98, en date du 8 mai 1998, sur les modalités d'importation en 1998 de divers types d'huiles végétales sera mis en application. Comment les licences et les contingents seront-ils attribués aux importateurs pour ces produits?

Réponse

Le Décret présidentiel n° 444, en date du 8 mai 1998, sur les modalités d'importation en 1998 de divers types d'huiles végétales fixe à zéro le droit de douane sur l'huile de tournesol non raffinée et l'huile de soja non raffinée qui étaient importées dans le cadre d'un contingent. Pour importer ces produits en Ukraine, il fallait:

1. obtenir la permission du Ministère des relations économiques extérieures et du commerce;
2. détenir une licence du même ministère.

Il convient de noter que ce décret est un instrument temporaire et qu'il sera nul et non avenue à compter du 1^{er} septembre 1999.

Question 87

Veillez donner des précisions sur le Décret présidentiel n° 443/98, en date du 8 mai 1998, sur les mesures de réglementation du marché de l'alcool éthylique et des boissons alcooliques.

Réponse

Le Décret présidentiel n° 443/98, en date du 8 mai 1998, sur les mesures de réglementation du marché de l'alcool éthylique et des boissons alcooliques a été introduit pour réguler la perception de la taxe d'accise sur l'alcool éthylique vendu aux fins de fabrication de produits assujettis à des droits d'accise. Le Décret stipule ce qui suit:

1. les producteurs n'expédient l'alcool éthylique et les boissons alcooliques destinés à l'exportation qu'à condition que ces marchandises soient protégées et convoyées par des agents des services des douanes ou contre versement d'une garantie acquittée en espèces;
2. les producteurs vendent l'alcool éthylique et les boissons alcooliques aux entreprises commerciales quelle que soit la structure de leur capital, pour leur consommation propre, la transformation commerciale et la fabrication de produits assujettis à des droits d'accise, à condition que les droits d'accise soient acquittés;
3. si des fabricants nationaux utilisent l'alcool éthylique pour fabriquer des médicaments, de la pectine, des essences (extraits) et du vinaigre à base de produits alimentaires, des substances vétérinaires, et du silicone ou des composés organiques, et s'ils ont acquitté le droit d'accise à l'occasion de l'achat de cet alcool éthylique, le montant du droit leur est remboursé dans les 12 mois suivant la date à laquelle il a été viré au budget.

Question 88

Le Décret présidentiel n° 87/98 du 5 février 1998 a établi le règlement du Comité de l'industrie alimentaire qui agit comme organe central sous les auspices du Ministère du complexe agro-industriel pour faire directement appliquer la politique officielle dans les secteurs des industries de l'alimentation et de la transformation, et les mesures de garantie de la sécurité alimentaires.

Quel rôle va jouer le Comité de l'industrie alimentaire (Ukrpischcheprom) qui vient d'être créé? Comment s'intègre-t-il dans la structure actuelle du gouvernement?

Réponse

En application de la Réglementation sur le Comité de l'industrie alimentaire approuvée par le Décret présidentiel n° 87/98 du 5 février 1998, UkrKharchProm (Ukrpischcheprom en russe) est chargé d'assurer directement la mise en application de la politique officielle dans les secteurs de l'alimentation et de la transformation des produits alimentaires et de veiller à la mise en œuvre des textes législatifs concernant les problèmes du complexe agro-industriel. UkrKharchProm s'acquitte de ces fonctions par l'intermédiaire du Comité qui participe à l'élaboration de projets de loi sur les grandes questions de la politique agraire et agricole, mène des actions novatrices, prépare et élabore des mesures visant à intensifier les activités économiques extérieures, crée des conditions de développement égales pour tous les types d'agro-industries, et assume encore d'autres fonctions.

Dans le contexte de la structure gouvernementale actuelle, le Comité de l'industrie alimentaire sera responsable de la coordination du développement du secteur de l'alimentation et des industries de transformation, dans les limites de ses pouvoirs.

Question 89

Nous croyons comprendre que, jusqu'au 1^{er} septembre, un droit de douane de zéro pour cent est appliqué à des quantités spécifiques de divers types d'huiles végétales non raffinées. En outre, le paiement de la TVA est différé de 30 jours. Le Conseil des ministres avait dix jours pour établir une procédure et une valeur en douane maximale pour ces produits ainsi qu'un mécanisme de contrôle de leur utilisation finale. Nous croyons également comprendre qu'un prix minimum à l'importation ("indicatif") est imposé pour les produits entrant en Ukraine dans le cadre de ce régime.

Veillez confirmer si ces renseignements sont corrects, et noter que le recours à des prix artificiels à l'importation en vue de l'évaluation en douane est incompatible avec les dispositions de l'OMC.

Réponse

Le Décret présidentiel n° 444, en date du 8 mai 1998, sur les procédures d'importation en 1998 de certains types d'huiles végétales, disposait qu'à compter du 1^{er} septembre 1998 le droit de douane serait nul sur l'huile de tournesol non raffinée et l'huile de soja non raffinée importées dans le cadre d'un contingent précis.

Le décret avait été introduit pour permettre de satisfaire la demande intérieure d'huile végétale, d'assurer des recettes budgétaires additionnelles par le biais de l'augmentation de stocks susceptibles d'être transformés ultérieurement et utilisés par les industries alimentaires.

Il est important de noter que le décret présidentiel susmentionné avait un caractère temporaire et n'est plus valide depuis le 1^{er} septembre 1999.

En application de la législation ukrainienne, il n'est pas fixé de prix indicatifs pour les produits importés en Ukraine.

Question 90

À notre avis, cette résolution signifie que les producteurs nationaux sont exemptés du paiement de la TVA sur le lait et la viande poids vif qu'ils vendent aux industries de transformation.

Cette mesure peut être en contradiction avec l'article III du GATT si les produits importés ne bénéficient pas de l'égalité de traitement.

Réponse

Pour ce qui est du paiement de la TVA sur les matières premières vendues aux industries de transformation, les producteurs agricoles en sont exemptés du fait de l'application du taux nul (Résolution n° 145 du Conseil des ministres en date du 26 février 1998).

La Résolution n° 1096 du Conseil des ministres, en date du 15 juillet 1999, visant à apporter des changements et modifications à la Résolution n° 145 du Conseil des ministres en date du 26 février 1998 a sensiblement modifié les paragraphes 4, 5, 6, 9 et 16 de l'Arrêté sur les méthodes de

calcul et de paiement des subventions aux producteurs agricoles pour le lait et la viande poids vif vendus aux entreprises de transformation, approuvé par le Conseil des ministres. Il y est notamment stipulé que les entreprises agricoles ayant leurs propres installations pour la transformation des bovins engraisés, de la volaille et du lait transféreraient la TVA, qui devrait être versée au budget de l'État pour la vente de lait, de produits laitiers et de viande, du développement de leurs capacités d'élevage de bétail et de volaille.

Question 91

La Résolution n° 754 du Conseil des ministres en date du 28 mai 1998 introduisait des droits saisonniers pour un certain nombre de produits agricoles, qui devaient entrer en vigueur 45 jours après leur publication dans le journal "Uriadovyi Kurier".

Veillez donner une liste de tous les produits (avec leurs positions du SH) touchés par cette résolution ainsi que les taux saisonniers et leurs dates de validité.

Réponse

Conditions d'application des droits saisonniers d'importation en 1998

Code du SH	Type de produits agricoles	Taux saisonnier (en pourcentage de la valeur en douane et en montant par unité de poids ou de quantité) ¹	Durée de validité des taux saisonniers
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigérées	100, avec minimum de perception de 0,4 écu/kg	Du 15 août au 15 novembre
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigérées	60, avec minimum de perception de 0,6 écu/kg	Du 15 juillet au 15 septembre
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigérés	60, avec minimum de perception de 0,4 écu/kg	Du 15 juillet au 12 novembre
07.04	Choux, choux-fleurs, choux-raves, choux frisés et produits comestibles similaires du genre Brassicas, à l'état frais ou réfrigérés	60, avec minimum de perception de 0,4 écu/kg	Du 1 ^{er} août au 28 novembre
07.05.11 07.05.19000	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>)	60, avec minimum de perception de 0,4 écu/kg	Du 15 août au 15 septembre
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigérés	60, avec minimum de perception de 0,4 écu/kg	Du 15 juillet au 25 octobre
07.07.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigérés	60, avec minimum de perception de 0,6 écu/kg	Du 15 juillet au 15 septembre
07.08	Légumineuses, écosées ou non, à l'état frais ou réfrigérées	60, avec minimum de perception de 0,6 écu/kg	Du 15 juillet au 15 septembre
08.06.10	Raisins, frais	60, avec minimum de perception de 0,6 écu/kg	Du 1 ^{er} août au 28 novembre
08.07.10	Melons et pastèques	60, avec minimum de perception de 0,6 écu/kg	Du 1 ^{er} août au 1 ^{er} novembre
08.08.10	Pommes, fraîches	60, avec minimum de perception de 1 écu/kg	Du 1 ^{er} août au 28 novembre
08.08.20	Poires et coings, frais	60, avec minimum de perception de 1 écu/kg	Du 1 ^{er} août au 28 novembre
08.09.10000	Abricots, frais	60, avec minimum de	Du 15 juillet au 15 septembre

Code du SH	Type de produits agricoles	Taux saisonnier (en pourcentage de la valeur en douane et en montant par unité de poids ou de quantité) ¹	Durée de validité des taux saisonniers
		perception de 1 écu/kg	
10.01 (semences exclues)	Blé et méteil	60, avec minimum de perception de 80 écus/tonne	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
10.02 00000	Seigle	60, avec minimum de perception de 40 écus/tonne	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
10.03.00	Orge	60, avec minimum de perception de 40 écus/tonne	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
10.04.00	Avoine	60, avec minimum de perception de 40 écus/tonne	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
10.05 (semences exclues)	Maïs	60, avec minimum de perception de 40 écus/tonne	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
10.08	Sarrasin, millet et autres céréales	60, avec minimum de perception de 0,1 écu/kg	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
12.06 00	Graines de tournesol	100, avec minimum de perception de 1 écu/kg	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
12.07	Autres graines et fruits oléagineux	60, avec minimum de perception de 0,6 écu/kg	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
12.08	Farines de graines et fruits oléagineux	60, avec minimum de perception de 0,6 écu/kg	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
12.10	Houblon	100, avec minimum de perception de 4 écus/kg	Du 15 août au 1 ^{er} décembre
12.12. 91	Betteraves à sucre, fraîches, sèches ou en poudre	60, avec minimum de perception de 0,3 écu/kg	Du 1 ^{er} septembre au 28 novembre
12.12.92000	Cannes à sucre	100, avec minimum de perception de 0,2 écu/kg	Du 1 ^{er} septembre au 28 novembre
12.13	Pailles et balles de céréales	60, avec minimum de perception de 0,06 écu/kg	Du 15 juillet au 10 novembre
12.14	Fourrages	60, avec minimum de perception de 0,02 écu/kg	Du 1 ^{er} septembre au 28 novembre

¹ En application des articles 2 et 6 de la Loi de l'Ukraine sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles, le taux du droit saisonnier est le double du droit préférentiel.

Question 92

Les renseignements dont nous disposons concernant les taux indiquent que les droits saisonniers seront de 60 pour cent, avec un minimum de perception par unité tarifaire.

Cela semble être en contradiction avec la réponse à la question 96 du document WT/ACC/UKR/50, selon laquelle le taux maximum d'un droit saisonnier ne peut dépasser 50 pour cent.

Veillez expliquer cette contradiction apparente. L'absence de statu quo pour les taux de droit nous inquiète beaucoup d'autant que les augmentations des taux rendent difficiles les négociations d'accès au marché avec l'Ukraine.

Réponse

En application de la première partie de l'article 2 de la Loi n° 32/98-BP sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles (modifiée le 16 janvier 1998), des droits saisonniers d'importation sont approuvés sur la base annuelle à des taux qui sont le double des droits d'importation préférentiels appliqués aux produits relevant des positions ci-après de la Nomenclature

du commerce extérieur: 07.01-07.08, 08.06.10, 08.08.10, 08.08.20, 08.09.10000, 08.09.20, 10.01-10.05, 10.08, 12.06-12.08, 12.10, 12.12.91, 12.12.92, 12.13, 12.14.

Entre-temps, en application de la partie 5 de l'article 2 de la loi, les produits agricoles susmentionnés sont assujettis au droit saisonnier d'importation à des taux préférentiels si le taux préférentiel est égal ou supérieur à 30 pour cent, conformément à l'article 6 de la loi.

Il s'ensuit que le niveau maximum du droit saisonnier ne dépasse pas 50 pour cent.

Cependant, compte tenu des difficultés de l'agriculture ukrainienne en 1998, la Résolution n° 754 du Conseil des ministres, en date du 28 mai 1998, disposait que le droit saisonnier serait perçu à un taux double des taux préférentiels du droit d'importation.

Question 93

L'Arrêté du Conseil des ministres en date du 19 mai 1998 établit des contingents d'importation sur le cognac pour 1998-1999.

Veillez donner des précisions sur cet arrêté. Nous aimerions aussi avoir des précisions concernant la Résolution du Conseil des ministres du 24 février 1998 (n° 208, en date du 25 février 1998) qui établit des contingents d'importation pour les intrants vinicoles utilisés dans la production du champagne et du cognac.

Réponse

L'Arrêté n° 340 du Conseil des ministres en date du 19 mai 1998 établit des contingents d'importation pour l'achat de cognac par certaines entreprises. Ces contingents portent sur la période de 1998 et 1999 pour dix fabricants de vins et de cognacs et s'établissent aux niveaux de 30 à 500 000 dollars. Le montant total des contingents d'importation de cognac pour ces entreprises s'élève à 1 550 000 dollars.

La Résolution n° 208 du Conseil des ministres du 24 février 1998 établit des contingents d'importation pour certains intrants vinicoles utilisés dans la production du champagne et du cognac pour 1998 et 1999. Seuls les intrants vinicoles entrant dans la catégorie 22.04.30 (autres moûts de vin) sont contingentés; le contingent a été fixé à 18 600 000 dollars.

Question 94

Les restrictions quantitatives à l'importation ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'OMC. Que compte faire l'Ukraine?

Réponse

L'Ukraine considère l'imposition de restrictions quantitatives comme une mesure temporaire prenant en compte les difficultés de la conjoncture économique.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Question 95

Veillez faire le point des progrès réalisés depuis mai 1997 sur la mise en conformité de la législation de l'Ukraine avec l'Accord sur les ADPIC, et plus précisément, signaler quelles sont les nouvelles propositions, lois et autres mesures que l'Ukraine a élaborées ou passées pour

mettre en place et faire respecter la protection des droits de propriété intellectuelle garantie par l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Nous avons envoyé au Secrétariat de l'OMC un Aide-mémoire sur les mesures destinées à créer un système de protection de la propriété intellectuelle en Ukraine, dans lequel nous donnons les renseignements demandés ci-dessus.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux et multilatéraux portant sur le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

Question 96

Nous aimerions que dans ses documents d'accession l'Ukraine s'engage à adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils au moment de son accession et à consolider ses droits de douane sur les aéronefs et leurs pièces détachées au niveau "zéro" dans sa Liste OMC d'engagements sur les marchandises.

Réponse

Dans le cadre d'une proposition du Ministère de la politique (MinPolityky), la transition progressive au niveau zéro aura lieu comme suit:

jusqu'en 2006	-	selon le Concept de transformation du Tarif douanier;
en 2006	-	10 pour cent;
de 2007 à 2009	-	5 pour cent;
2010	-	zéro pour cent.
